

**Ordonnance du DEFR et du DETEC
relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux
(OSaVé-DEFR-DETEC)**

916.201

Modification du...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC);

arrêtent :²

I

L'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit :

¹ Les annexes 1, 3, 4, et 8a sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 5, 6, 7 et 8 sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le XXX.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche :

Guy Parmelin

RO 2019 4773

¹ RS 916.201

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication :



Simonetta Sommaruga

Organismes de quarantaine

Les chiffresch. -1.3 et 1.6 sont remplacés par les versions suivantes :

1. Organismes de quarantaine qui ne sont pas présents en Suisse**1.3 Insectes et acariens**

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.1 <i>Acleris</i> spp. ...	–	OFAG
a. <i>Acleris gloverana</i> (Walsingham) [ACLRGL]		
b. <i>Acleris issikii</i> Oku [ACLRIS]		
c. <i>Acleris minuta</i> (Robinson) [ACLRMI]		
d. <i>Acleris nishidai</i> Brown [ACLRNI]		
e. <i>Acleris nivisellana</i> (Walsingham) [ACLRNV]		
f. <i>Acleris robinsoniana</i> (Forbes) [ACLRRO]		
g. <i>Acleris semipurpurana</i> (Kearfott) [CROISE]		
h. <i>Acleris senescens</i> (Zeller) [ACLRSE]		
i. <i>Acleris variana</i> (Fernald) [ACLRVA]		
1.3.2 <i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]	–	OFAG
1.3.3 <i>Agrilus anxius</i> Gory [AGRLAX]	oui	OFEV
1.3.4 <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire [AGRLPL]	oui	OFEV
1.3.5 <i>Aleurocanthus citriperdus</i> Quaintance & Baker [ALECCT]	–	OFAG
1.3.6 <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) [ALECSN]	–	OFAG
1.3.7 <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby [ALECWO]	–	OFAG
1.3.8 Andean potato weevil complex:	–	OFAG
a. <i>Phyrdenus muriceus</i> Germar [PHRDMU]		
b. <i>Premnotrypes</i> spp. [1PREMG]		
c. <i>Rhigopsidius tucumanus</i> Heller [RHGPTU]		
1.3.9 <i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson) [ANOLCN]	oui	OFEV
1.3.10 <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) [ANOLGL]	oui	OFEV
1.3.11 <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling [ANTHBI]	–	OFAG
1.3.12 <i>Anthonomus eugenii</i> Cano [ANTHEU]	oui	OFAG
1.3.13 <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.) [ANTHGR]	–	OFAG
1.3.14 <i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say [TACYQU]	–	OFAG
1.3.15 <i>Anthonomus signatus</i> Say [ANTHSI]	–	OFAG
1.3.16 <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat [APRICI]	–	OFAG
1.3.17 <i>Apriona germari</i> (Hope) [APRIGE]	–	OFAG
1.3.18 <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat [APRIJA]	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.19 <i>Aromia bungii</i> (Faldermann) [AROMBU]	oui	OFAG
1.3.20 <i>Arrhenodes minutus</i> Drury [ARRHMI]	–	OFEV
1.3.21 <i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye [ASCXEP]	–	OFAG
1.3.22 <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) [PARZCO]	oui	OFAG
1.3.23 <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), espèce connue en tant que vecteur de virus	–	OFAG
1.3.24 <i>Carposina sasakii</i> Matsumara [CARSSA]	–	OFAG
<u>1.3.25</u> <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) [CRTZCL]	–	<u>OFAG</u>
1.3.26 5 <i>Choristoneura</i> spp. 	–	OFEV
a. <i>Choristoneura carnana</i> Barnes & Busck [CHONCA]		
b. <i>Choristoneura conflictana</i> Walker [ARCHCO]		
c. <i>Choristoneura fumiferana</i> Clemens [CHONFU]		
d. <i>Choristoneura lambertiana</i> Busck [TORTLA]		
e. <i>Choristoneura occidentalis biennis</i> Freeman		
f. <i>Choristoneura occidentalis occidentalis</i> Freeman [CHONOC]		
g. <i>Choristoneura orae</i> Freeman [CHONOR]		
h. <i>Choristoneura parallela</i> Robinson [CHONPA]		
i. <i>Choristoneura pinus</i> Freeman [CHONPI]		
j. <i>Choristoneura retiniana</i> Walsingham [CHONRE]		
k. <i>Choristoneura rosaceana</i> Harris [CHONRO]		
1.3.27 6 <i>Cicadomorpha</i> connus en tant que vecteurs de <i>fXylella fastidiosa</i> (Wells et al.) [XYLEFA] 	–	OFAG
a. <i>Acrogonia citrina</i> Marucci [ACRGCI]		
b. <i>Acrogonia virescens</i> (Metcalf) [ACRGVI]		
c. <i>Aphrophora angulata</i> Ball [APHRAN]		
d. <i>Aphrophora permutata</i> Uhler [APHRPE]		
e. <i>Bothrogonia ferruginea</i> (Fabricius) [TETTFE]		
f. <i>Bucephalogonia xanthopis</i> (Berg)		
g. <i>Clasteroptera achatina</i> Germar		
h. <i>Clasteroptera brunnea</i> Ball		
i. <i>Cuerna costalis</i> (Fabricius) [CUERCO]		
j. <i>Cuerna occidentalis</i> Osman and Beamer [CUEROC]		
k. <i>Cyphonia clavigera</i> (Fabricius)		
l. <i>Dechacona missionum</i> Berg		
m. <i>Dilobopterus costalimai</i> Young [DLBPCO]		
n. <i>Draeculacephala minerva</i> Ball [DRAEMI]		
o. <i>Draeculacephala</i> sp. [1DRAEG]		
p. <i>Ferrariana trivittata</i> Signoret		
q. <i>Fingeriana dubia</i> Cavichioli		
r. <i>Friscanus friscanus</i> (Ball)		
s. <i>Graphocephala atropunctata</i> (Signoret) [GRCPAT]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
t. <i>Graphocephala confluens</i> Uhler		
u. <i>Graphocephala versuta</i> (Say) [GRCPVE]		
v. <i>Helochara delta</i> Oman		
w. <i>Homalodisca ignorata</i> Melichar		
x. <i>Homalodisca insolita</i> Walker [HOMLIN]		
y. <i>Homalodisca vitripennis</i> (Germar) [HOMLTR]		
z. <i>Lepyronia quadrangularis</i> (Say) [LEPOQU]		
aa. <i>Macugonalia cavifrons</i> (Stal)		
ab. <i>Macugonalia leucomelas</i> (Walker)		
ac. <i>Molomea consolidata</i> Schroder		
ad. <i>Neokolla hyperglyphica</i> (Say)		
ae. <i>Neokolla severini</i> DeLong		
af. <i>Oncometopia facialis</i> Signoret [ONCMFA]		
ag. <i>Oncometopia nigricans</i> Walker [ONCMNI]		
ah. <i>Oncometopia orbona</i> (Fabricius) [ONCMUN]		
ai. <i>Oragua discoidula</i> Osborn		
aj. <i>Pagaronia confusa</i> Oman		
ak. <i>Pagaronia furcata</i> Oman		
al. <i>Pagaronia tredecempunctata</i> Ball		
am. <i>Pagaronia triunata</i> Ball		
an. <i>Parathona gratiosa</i> (Blanchard)		
ao. <i>Plesiommata corniculata</i> Young		
ap. <i>Plesiommata mollicella</i> Fowler		
aq. <i>Poophilus costalis</i> (Walker) [POOPCO]		
ar. <i>Sibovia sagata</i> (Signoret)		
as. <i>Sonesimia grossa</i> (Signoret)		
at. <i>Tapajosa rubromarginata</i> (Signoret)		
au. <i>Xyphon flaviceps</i> (Riley) [CARNFL]		
av. <i>Xyphon fulgida</i> (Nottingham) [CARNFU]		
aw. <i>Xyphon triguttata</i> (Nottingham) [CARNTR]		
1.3.287 <i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst) [CONHNE]	oui	OFAG
1.3.298 <i>Dendrolimus sibiricus</i> Chetverikov [DENDSI]	oui	OFEV
1.3.3029 <i>Diabrotica barberi</i> Smith & Lawrence [DIABLO]	–	OFAG
1.3.310 <i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i> Barber [DIABUH]	–	OFAG
1.3.321 <i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i> Mannerheim [DIABUN]	–	OFAG
1.3.332 <i>Diabrotica virgifera zea</i> Krysan & Smith [DIABVZ]	–	OFAG
1.3.343 <i>Diaphorina citri</i> Kuwayana [DIAACI]	–	OFAG
1.3.354 <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) [EOTELE]	–	OFAG
1.3.365 <i>Euwallacea fornicatus sensu lato</i> [XYLBFO]	–	OFEV
1.3.376 <i>Exomala orientalis</i> (Waterhouse) [ANMLOR]	–	OFAG
1.3.387 <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) [CYDIIN]	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.398 <i>Grapholita packardi</i> Zeller [LASPPA]	–	OFAG
1.3.4039 <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh) [LASPPR]	–	OFAG
1.3.410 <i>HelicoverpaHeliothis zea</i> (Boddie) [HELIZE]	–	OFAG
1.3.421 <i>Hishimonus phycitis</i> (Distant) [HISHPH]	–	OFAG
1.3.432 <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) [GNORLY]	–	OFAG
1.3.443 <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard [LIRISA]	–	OFAG
1.3.454 <i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel) [HYROBO]	–	OFAG
1.3.465 <i>Lopholeucaspis japonica</i> Cockerell [LOPLJA]	–	OFAG
1.3.476 <i>Lycorma delicatula</i> (White) [LYCMDE]	–	OFAG
1.3.487 <i>Margarodidae</i> :	–	OFAG
a. <i>Dimargarodes meridionalis</i> Morrison		
b. <i>Eumargarodes laingi</i> Allsopp et al. [EUMGLA]		
c. <i>Eurhizococcus brasiliensis</i> Jakubski [EURHBR]		
d. <i>Eurhizococcus colombianus</i> Jakubski		
e. <i>Margarodes capensis</i> Giard [MARGCA]		
f. <i>Margarodes greeni</i> Brain [MARGGR]		
g. <i>Margarodes prieskaensis</i> (Jakubski) [MARGPR]		
h. <i>Margarodes trimeni</i> Brain [MARGTR]		
i. <i>Margarodes vitis</i> Reed [MARGVI]		
j. <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk [MARGVR]		
k. <i>Porphyrophora tritici</i> Sarkisov et al. [PORPTR]		
1.3.498 <i>Massicus raddei</i> (Blessig) [MALLRA]	–	OFEV
1.3.5049 <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) [1MONCG]	–	OFEV
1.3.510 <i>Myndus crudus</i> van Duzee [MYNDCR]	–	OFAG
1.3.521 <i>Naupactus leucoloma</i> Boheman [GRAGLE]	–	OFAG
1.3.532 <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) [NEOLEL]	–	OFAG
1.3.543 <i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]	–	OFAG
1.3.554 <i>Oemona hirta</i> (Fabricius) [OEMOHI]	–	OFAG
1.3.565 <i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker [OLIGPD]	–	OFEV
1.3.576 <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien	–	OFEV
1.3.587 <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte [PISOFA]	–	OVEF
1.3.598 <i>Pissodes nemorensis</i> Germar [PISONE]	–	OFEV
1.3.6059 <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs [PISONI]	–	OFEV
1.3.610 <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang [PISOPU]	–	OFEV
1.3.621 <i>Pissodes strobi</i> (Peck) [PISOST]	–	OFEV
1.3.632 <i>Pissodes terminalis</i> Hopping [PISOTE]	–	OFEV
1.3.643 <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang [PISOYU]	–	OFEV
1.3.654 <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper	–	OFEV
1.3.665 <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman [PITOJU]	–	OFAG
1.3.676 <i>Poligraphus proximus</i> Blandford [POLGPR]	–	OFEV
1.3.687 <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné [PRDILO]	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.698 <i>Pseudopityophthorus minutissimus</i> (Zimmermann) [PSDPMI]	–	OFEV
1.3.7069 <i>Pseudopityophthorus pruinosis</i> (Eichhoff) [PSDPPR]	–	OFEV
1.3.719 <i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.) [RHYCPA] <i>Rhizoeus hibisci</i> Kawai & Takagi [RHIOHI]	–	OFAG
1.3.721 <i>Ripersiella hibisci</i> Kawai & Takagi [RHIOHI] <i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.) [RHYCPA]	–	OFAG
1.3.732 <i>Saperda candida</i> Fabricius [SAPECN]	–	OFAG
1.3.743 <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure [SCITAU]	–	OFAG
1.3.754 <i>Scirtothrips citri</i> (Moulton) [SCITCI]	–	OFAG
1.3.765 <i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood [SCITDO]	–	OFAG
1.3.776 <i>Scolytinae</i> spp. (populations non européennes) [ISCOLF]	–	OFEV
1.3.787 <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer) [PRODER]	–	OFAG
1.3.798 <i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith) [LAPHFR]	oui	OFAG
1.3.8079 <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) [PRODLI]	–	OFAG
1.3.819 <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) [TECASO]	–	OFAG
1.3.821 <i>Tephritidae</i> :	oui (seulement	OFAG
a. <i>Acidiella kagoshimensis</i> (Miyake)	ANSTLU,	
b. <i>Acidoxantha bombacis</i> de Meijere	DACUDO,	
c. <i>Acroceratitis distincta</i> (Zia)	DACUZO,	
d. <i>Adrama</i> spp. [IADRAG]	RHAGPO)	
e. <i>Anastrepha</i> spp. [IANSTG]		
f. <i>Anastrepha ludens</i> (Loew) [ANSTLU]		
g. <i>Asimoneura pantomelas</i> (Bezzi)		
h. <i>Austrotephritis protrusa</i> (Hardy & Drew)		
i. <i>Bactrocera</i> spp. [1BCTRG] excepté <i>Bactrocera oleae</i> (Gmelin) [DACUOL]		
j. <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) [DACUDO]		
k. <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) [DACULA]		
l. <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) [DACUZO]		
m. <i>Bistrispinaria fortis</i> (Speiser)		
n. <i>Bistrispinaria magniceps</i> Bezzi		
o. <i>Callistomyia flavilabris</i> Hering		
p. <i>Campiglossa albiceps</i> (Loew)		
q. <i>Campiglossa californica</i> (Novak)		
r. <i>Campiglossa duplex</i> (Becker)		
s. <i>Campiglossa reticulata</i> (Becker)		
t. <i>Campiglossa snowi</i> (Hering)		
u. <i>Carpomya incompleta</i> (Becker) [CARYIN]		
v. <i>Carpomya pardalina</i> (Bigot) [CARYPA]		
w. <i>Ceratitidis</i> spp. [1CERTG], excepté <i>Ceratitidis capitata</i> (Wiedemann) [CERTCA]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
x. <i>Craspedoxantha marginalis</i> (Wiedemann) [CRSXMA]		
y. <i>Dacus</i> spp. [1DACUG]		
z. <i>Dioxyyna chilensis</i> (Macquart)		
aa. <i>Dirioxa pornia</i> (Walker) [TRYEMU]		
ab. <i>Euleia separata</i> (Becker)		
ac. <i>Euphranta camelliae</i> Hardy		
ad. <i>Euphranta canadensis</i> (Loew) [EPOCCA]		
ae. <i>Euphranta cassia</i> Hancock and Drew		
af. <i>Euphranta japonica</i> (Ito) [RHACJA]		
ag. <i>Euphranta oshimensis</i> Sun et al.		
ah. <i>Eurosta solidaginis</i> (Fitch)		
ai. <i>Eutreta</i> spp. [1EUTTG]		
aj. <i>Gastrozona nigrifemur</i> David & Hancock		
ak. <i>Goedenia stenoparia</i> (Steyskal)		
al. <i>Gymnocarena</i> spp.		
am. <i>Insizwa oblita</i> Munro		
an. <i>Marriottella exquisita</i> Munro		
ao. <i>Monacrostichus citricola</i> Bezzi [MNAHCI]		
ap. <i>Neaspilota alba</i> (Loew)		
aq. <i>Neaspilota reticulata</i> Norrbom		
ar. <i>Paracantha trinotata</i> (Foote)		
as. <i>Parastenopa limata</i> (Coquillett)		
at. <i>Paratephritis fukaii</i> Shiraki		
au. <i>Paratephritis takeuchii</i> Ito		
av. <i>Paraterellia varipennis</i> Coquillett		
aw. <i>Philophylla fossata</i> (Fabricius)		
ax. <i>Procecidochares</i> spp. [1PROIG]		
ay. <i>Ptilona confinis</i> (Walker)		
az. <i>Ptilona persimilis</i> Hendel		
ba. <i>Rhagoletis</i> spp. [1RHAGG], excepté <i>Rhagoletis alter nata</i> (Fallén) [RHAGAL], <i>Rhagoletis batava</i> Hering [RHAGBA], <i>Rhagoletis berberidis</i> Klug, <i>Rhagoletis cerasi</i> L. [RHAGCE], <i>Rhagoletis cingulata</i> (Loew) [RHAGCI], <i>Rhagoletis completa</i> Cresson [RHAGCO], <i>Rhagoletis meigenii</i> (Loew) [CERTME], <i>Rhagoletis suavis</i> (Loew) [RHAGSU], <i>Rhagoletis zernyi</i> Hendel		
bb. <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) [RHAGPO]		
bc. <i>Rioxoptilona dunlopi</i> (van der Wulp)		
bd. <i>Sphaeniscus binoculatus</i> (Bezzi)		
be. <i>Sphenella nigricornis</i> Bezzi		
bf. <i>Strauzia</i> [1STRAG] spp., excepté <i>Strauzia longipen nis</i> (Wiedemann)[STRALO]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
bg. <i>Taomyia marshalli</i> Bezzi		
bh. <i>Tephritis leavittensis</i> Blanc		
bi. <i>Tephritis luteipes</i> Merz		
bj. <i>Tephritis ovatipennis</i> Foote		
bk. <i>Tephritis pura</i> (Loew)		
bl. <i>Toxotrypana curvicauda</i> Gerstaecker [TOXTCU]		
bm. <i>Toxotrypana recurcauda</i> Tigrero		
bn. <i>Trupanea bisetosa</i> (Coquillett)		
bo. <i>Trupanea femoralis</i> (Thomson)		
bp. <i>Trupanea wheeleri</i> Curran		
bq. <i>Trypanocentra nigrithorax</i> Malloch		
br. <i>Trypeta flaveola</i> Coquillett		
bs. <i>Urophora christophi</i> Loew		
bt. <i>Xanthaciura insecta</i> (Loew)		
bu. <i>Zacerata asparagi</i> Coquillett		
bv. <i>Zeugodacus</i> spp. [1ZEUDG]		
bw. <i>Zonosemata electa</i> (Say) [ZONOEL]		
1.3.832 <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) [ARGPLE]	oui	OFAG
1.3.843 <i>Thrips palmi</i> Karny [THRIPL]	–	OFAG
1.3.854 <i>Trirachys sartus</i> Solsky [AELSSA]	–	OFEV
1.3.865 <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) [TOXOCI]	–	OFAG
1.3.876 <i>Triozia erythrae</i> Del Guercio [TRIZER]	–	OFAG
1.3.887 <i>Unaspis citri</i> (Comstock) [UNASCI]	–	OFAG

1.6 Virus, viroïdes et phytoplasmes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.6.1 Beet curly top virus [BCTV00]	–	OFAG
1.6.2 Begomoviren, excepté: Abutilon mosaic virus [ABMV00], Sweet potato leaf curl virus [SPLCV0], Tomato leaf curl New Delhi Virus [TOLCND], Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0], Tomato yellow leaf curl Sardinia virus [TYLCSV], Tomato yellow leaf curl Malaga virus [TYLCMA], Tomato yellow leaf curl Axarqia virus [TYLCAX]	–	OFAG
1.6.3 Black raspberry latent virus [TSVBL0]	–	OFAG
1.6.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia-reference strain [PHYPAF]	–	OFAG
1.6.5 Chrysanthemum stem necrosis virus [CSNV00]	–	OFAG
1.6.6 Citrus leprosis viruses	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
a. <u>CiLV-C [CILVC0]</u>		
b. <u>CiLV-C2 [CILVC2]</u>		
c. <u>HGSV-2 [HGSV20]</u>		
d. <u>souche Citrus Stamm von OFV [OFV000] (souche Citrus-Stamm)</u>		
e. <u>CiLV-N sensu novo [CILV00]</u>		
f. <u>Citrus chlorotic spot virus</u>		
<u>(CiLV-C, CiLV-C2, HGSV-2, Citrus Stamm von OFV et CiLV-N sensu novo) [CILVC0, CILVC2, HGSV20, OFV000 (souche Citrus), CILV00]</u>		
1.6.7 Citrus tristeza virus (isolats non UE) [CTV000]	–	OFAG
1.6.8 Coconut cadang-cadang viroid [CCCVD0]	–	OFAG
1.6.9 Cowpea mild mottle virus [CPMMV0]	–	OFAG
1.6.10 Lettuce infectious yellows virus [LIYV00]	–	OFAG
1.6.11 Melon yellowing-associated virus [MYAV00]	–	OFAG
1.6.12 Palm lethal yellowing phytoplasmas [PHYP56]:	–	OFAG
a. <i>Candidatus</i> Phytoplasma cocostanzania – subgroup 16SrIV-C		
b. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmae – subgroups 16SrIV-A, 16SrIV-B, 16SrIV-D, 16SrIV-E, 16SrIV-F		
c. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmicola – 16SrXXII-A		
d. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmicola-related strain 16SrXXII-B		
e. New <i>Candidatus</i> Phytoplasma causing palm lethal yellowing from 16SrIV group – 'Bogia coconut syndrome'		
1.6.13 Satsuma dwarf virus [SDV000]	–	OFAG
1.6.14 Squash vein yellowing virus [SQVYVX]	–	OFAG
1.6.15 Sweet potato chlorotic stunt virus [SPCSV0]	–	OFAG
1.6.16 Sweet potato mild mottle virus [SPMMV0]	–	OFAG
1.6.17 Tobacco ringspot virus [TRSV00]	–	OFAG
1.6.18 Tomato chocolate virus [TOCHV0]	–	OFAG
1.6.19 Tomato leaf curl New Delhi virus [TOLCND]	–	OFAG
1.6.20 Tomato marchitez virus [TOANV0]	–	OFAG
1.6.21 Tomato mild mottle virus [TOMMOV]	–	OFAG
1.6.22 Tomato ringspot virus [TORSV0]	–	OFAG
1.6.23 Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. et <i>Vitis</i> L. : a. American plum line pattern virus [APLPV0]		
b. Apple fruit crinkle viroid [AFCVD0]		
c. Apple necrotic mosaic virus		
d. Buckland valley grapevine yellows phytoplasma [PHYP77]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente	
<ul style="list-style-type: none"> e. Blueberry leaf mottle virus [BLMOV0] f. <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia-related strains (Pear decline Taiwan II, Crotalaria witches' broom phytoplasma, Sweet potato little leaf phytoplasma [PHY39]) g. <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> [PHYPAU] (reference strain) h. <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (reference strain) Griffiths <i>et al.</i> [PHYPRF] i. <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (reference strain) Davis <i>et al.</i> [PHYPO7] j. <i>Candidatus</i> Phytoplasma phoenicium [PHYPPH] k. <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni-related strain (North American grapevine yellows, NAGYIII) Davis <i>et al.</i> l. <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri-related strain (Peach yellow leaf roll) Norton <i>et al.</i> m. <i>Candidatus</i> Phytoplasma ziziphi (reference strain) Jung <i>et al.</i> [PHYPZI] n. Cherry rasp leaf virus (CRLV) [CRLV00] o. Cherry rosette virus p. Cherry rusty mottle associated virus [CRMAV0] q. Cherry twisted leaf associated virus [CTLAV0] r. Grapevine berry inner necrosis virus [GINV00] s. Grapevine red blotch virus [GRBAV0] t. Grapevine vein-clearing virus [GVCV00] u. Peach mosaic virus [PCMV00] v. Peach rosette mosaic virus [PRMV00] w. Raspberry latent virus [RPLV00] x. Raspberry leaf curl virus [RLCV00] y. Strawberry chlorotic fleck-associated virus z. Strawberry leaf curl virus aa. Strawberry necrotic shock virus [SNSV00] ab. Temperate fruit decay-associated virus 			
1.6.24	<p>Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Solanum tuberosum</i> L. – et d'autres <i>Solanum</i> spp formant des tubercules ¹⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Andean potato latent virus [APLV00] b. Andean potato mild mosaic virus [APMMV0] c. Andean potato mottle virus [APMOV0] d. <i>Candidatus</i> Phytoplasma americanum e. <i>Candidatus</i> Phytoplasma <u>aurantifolia</u> –related strains (GD32 ¹⁵ St JO 10, 14, 17 ¹⁵ PPT-SA ¹⁵ Rus-343F ¹⁵ PPT-GTO29, -GTO30, -SINTV; Potato Huayao Survey 2; Potato hair sprouts) f. <i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae-related strains (YN-169, YN-10G) 	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
<ul style="list-style-type: none"> g. <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni-related strains (Clover yellow edge, Potato purple top Akpot7, MT117, Akpot6, PPT-COAHP, -GTOP) h. Chilli leaf curl virus [CHILCU] i. Potato black ringspot virus [PBRSV0] j. Potato virus B [PVB000] k. Potato virus H [PVH000] l. Potato virus P [PVP000] m. Potato virus T [PVT000] n. Potato yellow dwarf virus [PYDV00] o. Potato yellow mosaic virus [PYMV00] p. Potato yellow vein virus [PYVV00] q. Potato yellowing virus [PYV000] r. Tomato mosaic Havana virus [THV000] s. Tomato mottle Taino virus [TOMOTV] t. Tomato severe rugose virus [TOSRV0] u. Tomato yellow vein streak virus [TOYVSV] v. Isolats non UE des virus de pommes de terre S, X et Potato leafroll virus [PVS000], [PVX000] et [PLRV00] 		

Végétaux spécifiques destinés à la plantation qui ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles en cas d'infestation ou de contamination par les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) répertoriés

Les catégories de matériel de multiplication répertoriées correspondent à celles de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication².

Les ~~ch.iffres~~ 4.1, 4.2, 5.1, 10.2 et 10.5 sont remplacés par les versions suivantes :

4. Matériel de multiplication de plantes ornementales destiné à la plantation et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

4.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
4.1.1 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %

² RS 916.151

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
4.1.2 <u><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i></u> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <u><i>Actinidia</i> Lindl.</u>	0 %
4.1.32 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
4.1.34 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.1.54 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
4.1.65 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.76 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.87 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.98 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

4.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.2.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea</i> L.	0 %
4.2.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.3 <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.4 <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.5 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., außer <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	0 %
4.2.56 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
4.2.67 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.2.78 <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

5. Matériel forestier de multiplication destiné à la plantation, semences exceptées, pour l'utilisation en forêt

5.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
5.1.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</u> <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
5.1.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</u> <i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.3 <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</u> <i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.4 <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</u> <i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.5 <u><i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld</u>	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences</u> <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.	0 %

10. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits

10.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.1 <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.2 <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.3 <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.4 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.5 <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.6 <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.7 <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.8 <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.9 <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.10 <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.11 <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.12 <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.13 <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.2.14 <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.15 <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.2.16 <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.17 <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]	<i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.18 <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.19 <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.2.20 <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.21 <i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.22 <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.2.23 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Vaccinium</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.243 <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.2.254 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
10.2.265 <i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.276 <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.287 <i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.298 <i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.3029 <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.319 <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.324 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

10.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.5.1 Apple chlorotic leaf spot virus [ACLSV0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.2 Apple dimple fruit viroid [ADFVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.3 Apple flat limb agent [AFL000]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.4 Apple mosaic virus [APMV00]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Malus</i> Mill. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.5 Apple star crack agent [APHW00]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.6 Apple rubbery wood agent [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.7 Apple scar skin viroid [ASSVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.8 Apple stem-grooving virus [ASGV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.9 Apple stem-pitting virus [ASPV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.10 Apricot latent virus [ALV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
10.5.11 <i>Arabidopsis</i> mosaic virus [ARMV00]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.12 Aucuba mosaic agent et blackcurrant yellows agent combinés	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.13 Black raspberry necrosis virus [BRNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.14 Blackcurrant reversion virus [BRAV00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.15 Blueberry mosaic associated virus [BLMAV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.16 Blueberry red ringspot virus [BRRV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.17 Blueberry scorch virus [BLSCV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.18 Blueberry shock virus [BLSHV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.19 Blueberry shoestring virus [BSSV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.20 <i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee <i>et al.</i> [PHYPAS]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.21 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> [PHYPAU]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.21 2 <i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPPG]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.22 3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.23 4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni [PHYPPN]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.24 5 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.256 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.267 <i>Candidatus</i> Phytoplasma rubi Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPRU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.278 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.289 Cherry green ring mottle virus [CGRMV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.2930 Cherry leaf roll virus [CLRV00]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.304 Cherry mottle leaf virus [CMLV00]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.312 Cherry necrotic rusty mottle virus [CRNRM0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.323 Chestnut mosaic agent	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.5.334 <i>Citrus cristacortis</i> agent [CSCC00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.345 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.356 <i>Citrus impietratura</i> agent [CSI000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.367 <i>Citrus</i> leaf Blotch virus [CLBV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.378 <i>Citrus psorosis</i> virus [CPSV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.389 <i>Citrus tristeza virus</i> [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.</i> et leurs hybrides	0 %
10.5.3940 <i>Citrus variegation virus</i> [CVV000]	<i>Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.</i>	0 %
10.5.404 <i>Clover phyllody</i> phytoplasma [PHYPO3]	<i>Fragaria L.</i>	0 %
10.5.412 Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB]	<i>Vaccinium L.</i>	0 %
10.5.423 <i>Cucumber mosaic virus</i> [CMV000]	<i>Ribes L., Rubus L.</i>	0 %
10.5.434 Fig mosaic agent [FGM000]	<i>Ficus carica L.</i>	0 %
10.5.445 Fruit disorders: chat fruit [APCF00], green crinkle [APGC00], bumpy fruit of Ben Davis, rough skin [APRSK0], star crack, russet ring [APLP00], russet wart	<i>Malus Mill.</i>	0 %
10.5.456 Gooseberry vein banding associated virus [GOVB00]	<i>Ribes L.</i>	0 %
10.5.467 Hop stunt viroid [HSVD00]	<i>Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.</i>	0 %
10.5.478 Little cherry virus 1 et 2 [LCHV10], [LCHV20])	<i>Prunus avium L., Prunus cerasus L.</i>	0 %
10.5.489 Myrobalan latent ringspot virus [MLRSV0]	<i>Prunus domestica L., Prunus salicina Lindley</i>	0 %
10.5.4950 Olive leaf yellowing associated virus [OLYAV0]	<i>Olea europaea L.</i>	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.50 4 Olive vein yellowing-associated virus [OYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.51 2 Olive yellow mottling and decline associated virus [OYMDAV]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.52 3 Peach latent mosaic viroid [PLMVD0]	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
10.5.53 4 Pear bark necrosis agent [PRBN00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.54 5 Pear bark split agent [PRBS00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.55 6 Pear blister canker viroid [PBCVD0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.56 7 Pear rough bark agent [PRRB00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.57 8 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasifera</i> , <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley. Dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> , lorsque le matériel est greffé sur des porte-greffes, d'autres espèces de porte-greffes de <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus.	0 %
10.5.58 9 Prune dwarf virus [PDV000]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.59 60 <i>Prunus</i> necrotic ringspot virus [PNRSV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.60 4 Quince yellow blotch agent [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.61 2 Raspberry bushy dwarf virus [RBDV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.62 3 Raspberry leaf mottle virus [RLMV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.63 4 Raspberry ringspot virus [RPRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.64 5 Raspberry vein chlorosis virus [RVCV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.65 6 Raspberry yellow spot [RYS000]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.66 7 Rubus yellow net virus [RYNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.67 8 Strawberry crinkle virus [SCRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.68 9 Strawberry latent ring-spot virus [SLRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.69 70 Strawberry mild yellow edge virus [SMYEV0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.70 1 Strawberry mottle virus [SMOV00]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.71 2 Strawberry multiplier disease phytoplasma [PHYP75]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.72 3 Strawberry vein banding virus [SVBV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.73 4 Tomato black ring virus [TBRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

Ch. 12.2 et 12.3**12.2 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes**

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation</u>
		<u>Toutes catégories</u>
12.2.1 <u>Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]</u>	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences</u> <u><i>Humulus lupulus</i> L.</u>	<u>0 %</u>

12.3 Contamination par des bactéries

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation</u>
		<u>Toutes catégories</u>
12.3.1 <u><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]</u>	<u><i>Actinidia</i> Lindl.</u>	<u>0 %</u>

Mesures visant à empêcher l'apparition d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

Les chiffres ch. -4.1 et 4.2 sont remplacés par les versions suivantes :

4. Matériel de multiplication de plantes ornementales destiné à la plantation et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après ².

4.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.1 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	a. les végétaux ont été cultivés dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> , ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et les végétaux présentant des symptômes liés à cet organisme nuisible ainsi que les végétaux hôtes situés à proximité ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.1.2 <u><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa.</u>	<u>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</u> <u><i>Actinidia</i> Lindl.</u>	a. <u>les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</u>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
<u>Tsuyumu & Goto</u> <u>[PSDMAK]</u>		<p>b. i. <u>aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur les végétaux du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</u></p> <p><u>ii. 1 % au plus des végétaux du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, et ces végétaux et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des végétaux asymptomatiques restants a été échantillonnée, a fait l'objet d'analyses et s'est révélée exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Actinidiae</i> et les végétaux ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, dont ils se sont révélés exempts.</u></p>
4.1.32 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	<p>a. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes lors des examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que ceux situés à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.</p>
4.1.43 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, et</p> <p>a. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.54 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	<p>b. le site de production s'est révélé exempt de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel des végétaux, réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux n'ont présenté des symptômes lors d'un examen visuel, réalisé au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et tous les végétaux infestés ont été arrachés et immédiatement détruits.</p> <p>a. les végétaux ont été produits dans une zone connue pour être exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques et tout végétal symptomatique situé sur le site de production et à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>d. dans le cas des espèces à feuilles persistantes, les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel, avant le mouvement, et se sont révélés</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.65 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas des semences : <ol style="list-style-type: none"> a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>, ou b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests. 2. Pour les végétaux autres que les semences : <ol style="list-style-type: none"> a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
4.1.76 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas des semences : <ol style="list-style-type: none"> a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.87 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	Capsicum annum L.	<p>d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2. Pour les végétaux autres que les semences ☹️</p> <ol style="list-style-type: none"> les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection. <p>1. Dans le cas des semences ☹️</p> <ol style="list-style-type: none"> les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>, ou aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examen visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests. <p>2. Pour les végétaux autres que les semences ☹️</p> <ol style="list-style-type: none"> les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
4.1.98 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	Capsicum annum L.	<p>1. Dans le cas des semences ☹️</p> <ol style="list-style-type: none"> les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		<ul style="list-style-type: none"> b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests. <p>2. Pour les végétaux autres que les semences :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

4.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea L.</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, ou b. aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, et les végétaux restants ont fait l'objet d'une inspection chaque semaine, et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI], <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI], <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	a. Les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, ou b. aucun symptôme de brûlure des aiguilles causé par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. des traitements appropriés ont été appliqués contre la brûlure des aiguilles, causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les végétaux ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.
4.2.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	<u><i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., außer <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.</u>	a. <u>les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales, ou</u> b. <u>aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</u> c.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		<p>i. <u>les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</u></p> <p>et</p> <p>ii. <u>pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé : — dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé,</u></p> <p>et</p> <p>— après ces trois mois :</p> <p>— <u>aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou</u></p> <p>— <u>un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE),</u></p> <p>et</p> <p>iii. <u>pour tous les autres végétaux sur le lieu de production : — aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou</u></p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.43 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	<p data-bbox="815 227 1302 290"><u>— un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).</u></p> <p data-bbox="815 781 1445 917">a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou</p> <p data-bbox="815 833 1445 917">b. aucun symptôme lié à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni n'a été observé sur le site de production des semences au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.54 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<ul style="list-style-type: none"> c. <ul style="list-style-type: none"> i. le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et ii. pas plus de 5 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni lors de ces inspections, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou d. <ul style="list-style-type: none"> i. le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et ii. tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou e. les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni. a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley, ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley au cours de la dernière période complète de végétation, sur la base d'au moins deux examens visuels réalisés à des moments oppor-

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.65 <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	<p>tuns pendant cette période de végétation, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes au cours d'au moins deux examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout autre végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.</p> <p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois, et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production, ou</p> <p>b. les plantes mères présentant des symptômes ont été arrachées et détruites, tout comme les plantes situées dans un rayon d'un mètre, et les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié, puis ils ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes.</p>

Le ch. 4.3.3 est remplacé par la version suivante :

4.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.3.3 <u><i>Rhynchophorus ferrugineus</i></u> (Olivier) [RHYCFE]	<p><u>Végétaux destinés à la plantation de Palmae, à l'exclusion des fruits et des semences, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres et espèces suivants :</u></p> <p><u><i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H.Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.</u></p>	<p>a. <u>Les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisme officiel responsable conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</u></p> <p>b. <u>les végétaux ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mouvement sur un site de production en Suisse ou dans l'Union européenne dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) ou sur un site de production en Suisse ou dans l'Union européenne où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible ;</u></p> <p>c. <u>les végétaux ont fait l'objet d'examen visuels effectués au moins une fois tous les quatre mois confirmant que ces matériels sont exempts de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier).</u></p>

Le ch. 4.5.3 est remplacé par la version suivante :

4.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.3 <u>Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]</u>	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus L.</i>	<p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <u>Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider</u>, et</p> <p>b. i. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <u>Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider</u> par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>c. les végétaux sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate, qui ont présenté des symptômes de <u>Candidatus Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider</u> lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours des trois dernières saisons végétatives ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>

Le ch. ~~iffre~~ 5 est remplacé par la version suivante :

5. Matériel forestier de multiplication destiné à la plantation, semences exceptées, pour l'utilisation en forêt

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants.:

5.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
5.1.1 <u><i>Cryphonectria parasitica</i></u> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <u><i>Castanea sativa</i> Mill.</u>	<p>a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, les matériels restants ont fait l'objet d'inspections hebdomadaires et aucun symptôme lié à cet organisme nuisible n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement de ces matériels.</p>
5.1.2 <u><i>Dothistroma pini</i></u> Hulbary [DOTSPI], <u><i>Dothistroma septosporum</i></u> (Dorogin) Morelet [SCIRPI], <u><i>Lecanosticta acicola</i></u> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <u><i>Pinus</i> L.</u>	<p>a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme de brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. des traitements appropriés ont été appliqués sur le site de production contre la brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les matériels forestiers de reproduction ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.</p>
5.1.3 <u><i>Phytophthora ramorum</i></u> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences <u><i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix</i></u>	a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
	<u><i>kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix</i> × <i>eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.</u>	<p>b. <u>aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériels forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</u></p> <p>c. i. <u>les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériels forestiers de reproduction et la terre adhérente, situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques, ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</u> <u>et</u> <u>ii. pour tous les matériels forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé :</u> <u>— dans les trois mois suivant la détection de matériels forestiers de reproduction symptomatiques, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé, et</u> <u>— après ces trois mois :</u> <u>— aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou</u> <u>— un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE),</u> <u>et</u> <u>iii. pour tous les autres matériels forestiers de reproduction sur le lieu de production :</u> <u>— aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou</u></p>

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Conditions</u>
		<u>— un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).</u>

Le ch. ~~ifre~~ 6.2.2 est remplacé par la version suivante :

6. Semences de légumes

6.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.2.2 <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	<ol style="list-style-type: none">Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, etles semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus pisorum</i> (<u>Linnaeus</u>).

Le ch. ~~iffr~~-7.1 est remplacé par la version suivante :

7. Plants de pommes de terre

7.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.1 Signes de viroses	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Lors de l'inspection officielle de la descendance directe, le nombre de végétaux symptomatiques ne doit pas dépasser le pourcentage indiqué à l'annexe 3.
7.1.2 Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base ∴ les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. et de <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. b. Pour toutes les catégories ∴ les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection sur pied officielle par les organismes officiels responsables.
7.1.3 <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base ∴ les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> b. Pour toutes les catégories ∴ <ol style="list-style-type: none"> i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i>, compte tenu de la présence éventuelle des vecteurs, ou ii. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> n'a été observé lors des inspections officielles effectuées par les organismes officiels responsables sur les plantes sur pied du site de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
7.1.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base ∴ les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.5 <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>b. Pour toutes les catégories ⚠:</p> <p>i. aucun symptôme lié à <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production lors d'examens visuels officiels réalisés depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>ii. tout végétal du site de production présentant des symptômes a été arraché, y compris les tubercules issus du tubercule mère, et détruit, et pour tout stock pour lequel des symptômes ont été observés dans la culture sur pied, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués pour chaque lot afin de confirmer l'absence de <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i></p>
7.1.6 Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.7 Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.8 Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base ⚠: ils sont issus de plantes mères exemptes du virus A de la pomme de terre, du virus M de la pomme de terre, du virus S de la pomme de terre, du virus X de la pomme de terre, du virus Y de la pomme de terre et du virus de l'enroulement de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions de la présente lettre est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur la plante mère. Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions de la présente lettre est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur le stock clonal.</p> <p>b. Pour toutes les catégories ⚠: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection officielle par les organismes officiels responsables.</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	a. Dans le cas du stock clonal : les tests officiels ou tests réalisés sous supervision officielle ont montré qu'il est issu de plantes mères exemptes du Potato spindle tuber viroid. b. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base et de base : aucun symptôme lié au Potato spindle tuber viroid n'a été décelé, ou pour chaque lot, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués, et ces tubercules se sont révélés exempts du Potato spindle tuber viroid. c. Dans le cas des plants de pommes de terre certifiés : l'examen visuel officiel a montré qu'ils sont exempts de l'organisme nuisible, et des tests sont effectués si un symptôme quelconque lié à cet organisme nuisible est observé.
7.1.10 <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<u>L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3, à moins que le lot ait été produit à partir de végétaux conformes à l'annexe 4, ch. 7.1.3, let. b.i.</u>

Le ch. ~~ifre-12~~ est remplacé par la version suivante :

12. Matériel de multiplication et plants d'*Humulus lupulus*, semences exceptées, destinés à la plantation

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après :

12.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
12.1.1 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]		a. Les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
12.1.2 <i>Verticillium nonalfalfae</i> In-derbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	<p>l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i>, et</p> <ul style="list-style-type: none"> b. i. les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium dahliae</i>, ou ii. – les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>, et <ul style="list-style-type: none"> – le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium dahliae</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel du feuillage, réalisé aux moments opportuns, et – l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné, et une période de repos d'au moins quatre ans concernant les végétaux hôtes a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium dahliae</i> et la plantation suivante. <ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium nonalfalfae</i>, et <ul style="list-style-type: none"> b. i. les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i>, ou ii. – les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>, et <ul style="list-style-type: none"> – le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel du feuillage, réalisé aux moments opportuns, et – l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné, et une période de repos d'au moins quatre ans concernant les végétaux hôtes a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium nonalfalfae</i> et la plantation suivante.

12.2 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Mesures</u>	<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>
<u>12.2.1 Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]</u>		<u><i>Humulus lupulus</i> L.</u>	<p>a. <u>les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de Citrus bark cracking viroid par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</u></p> <p>b. i. <u>le lieu de production s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid au cours des deux dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et des mesures d'hygiène appropriées ont été mises en place sur le lieu de production afin de prévenir la transmission mécanique, et</u></p> <p>ii. <u>les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères exemptes de Citrus bark cracking viroid, et</u></p> <p>— <u>dans le cas des plantes mères maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères ont fait l'objet d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et de tests chaque année au moment le plus opportun pour détecter la présence du Citrus bark cracking viroid de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de cinq ans, ou</u></p> <p>— <u>dans le cas des plantes mères qui n'ont pas été maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères se sont révélées exemptes de Citrus bark cracking viroid au cours des cinq dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et</u></p> <p>— <u>un échantillon représentatif de plantes mères a été analysé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours des 12 derniers mois et s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid, et</u></p>

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Mesures</u>	<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>
			<p>—les plantes mères ont été isolées de tout <u>Humulus lupulus L. cultivé sur des lieux de production voisins situés à une distance d'au moins 20 m, et</u></p> <p>—iii. dans le cas de la production de végétaux racinés destinés à la plantation à déplacer, le site de production utilisé pour l'enracinement :</p> <p>— a été isolé des cultures de production d'<u>Humulus lupulus L. situées à 20 m au moins, ou</u></p> <p>—a été matériellement protégé des sources d'infection par le <u>Citrus bark cracking viroid.</u></p>

Ziffer 13.6**13. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits d'*Actinidia* Lindl, semences exceptées,**

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après :

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Mesures</u>	<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>
13.1	<u><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa.</u>	<u><i>Actinidia</i> Lindl.</u>	a. <u>les matériels de multiplication et les plantes fruitières ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas</i></u>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures	Organisme nuisible ou symptômes
<u>Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]</u>			<p><u><i>syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</u></p> <p><u>b.. les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle deux fois par an et se sont révélées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>c.. i. dans le cas des plantes mères maintenues dans des installations matériellement protégées contre des infections par <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, une part représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée tous les quatre ans pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de huit ans, ou</u></p> <p><u>ii. dans le cas de plantes mères qui n'ont pas été maintenues dans les installations susmentionnées, une partie représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée chaque année pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de trois ans,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>d. i. dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</u></p> <p><u>ii. dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la</u></p>

<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>	<u>Espèce végétale</u>	<u>Mesures</u>	<u>Organisme nuisible ou symptômes</u>
			<p><u>dernière saison végétative complète et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, dont ils se sont révélés exempts, ou</u></p> <p><u>iii. dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, pas plus de 1 % des matériels de multiplication et des plantes fruitières du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ainsi que tout matériel de multiplication et toute plante fruitière symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des autres matériels de multiplication et plantes fruitières asymptomatiques a été échantillonnée et a fait l'objet de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, dont elle s'est révélée exempte.</u></p>

Annexe 5
(art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Dans le tableaux suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation « Royaume-Uni » concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse.

Marchandise	N° du tarif des douanes ³	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
1. <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.20 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
2. <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclu- sion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
3. <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique

³ RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes ³	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
3.1 Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, c' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus L.</i> et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	<u>Canada, États-Unis, Royaume-Uni et Vietnam</u>
4. Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404.90 ex 4401.400	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
5. Écorce isolée de <i>Quercus L.</i> , autre que <i>Quercus suber L.</i>	ex 1404.9000 ex 4401.4000	<u>Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique</u>
6. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	<u>Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique</u>
7. Écorce isolée de <i>Populus L.</i>	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Tous les pays du continent américain
8. <i>Chaenomeles</i> Ldl., <i>Crateagus L.</i> , <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus L.</i> , <i>Pyrus L.</i> et <i>Rosa L.</i> , destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
9. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., leurs hybrides et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers sauf Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Canada, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et les États continentaux des États-Unis d'Amérique, sauf Hawaï
10. <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Tous les pays tiers
11. <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0602.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Tous les pays tiers
12. <i>Photinia</i> Ldl. destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.10 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique et Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
13. <i>Phoenix</i> spp., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Algérie, Maroc
14. Végétaux de la famille des Poaceae destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles Bambusoideae et Panicoideae et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
15. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., plants de pommes de terre	0701.1000	Tous les pays tiers
16. Espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides, destinées à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au ch. 15	ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
17. Tubercules des espèces appartenant au genre <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, autres que ceux visés aux ch. 15 et 16	ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers sauf: a. l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie ; b. les pays correspondant aux critères suivants: i. ils comprennent : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine. ii. ils remplissent l'une des conditions ci-après : 1. l'OFAG a déclaré les pays comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , ou 2. l'OFAG a, aux fins de la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , reconnu l'équivalence des dispositions juridiques du pays dont la marchandise est importée. ou c. la Bosnie et Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et le Royaume-Uni, s'ils présentent chaque année d'ici au 30 avril les résultats de relevés confirmant que <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann & und Kottho) Nouioui <i>et al.</i> n'est pas présent sur leur territoire.

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
18. Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux ch. 15, 16 et 17	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9090 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9090 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
21. Végétaux de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers

Annexe 6
(art. 7, al. 2)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Dans le tableaux suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation « Royaume-Uni » concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandise	N° du tarif des douanes ⁴ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
1. Tous les végétaux Les fruits des espèces suivantes peuvent être importés sans certificat phytosanitaire : – <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill (n° du tarif des douanes ex 0804.3000) – <i>Cocos nucifera</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0801.1200 et ex 0801.1900) – <i>Durio zibethinus</i> Murray (n° du tarif des douanes ex 0810.6000) – <i>Musa</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0803.1010 et ex 0803.9010) – <i>Phoenix dactylifera</i> L. (n° du tarif des douanes ex 0804.1000)	–	Tous les pays tiers
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol, ou pour la culture de végétaux, ayant déjà été utilisés : rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés Charrues : ex 8432.1000 Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :	Tous les pays tiers

⁴ RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes ⁴ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 8432.2100	
Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 8432.2900 Semoirs, plantoirs et repiqueurs ;:	
	ex 8432.3100	
	ex 8432.3900 Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais ;:	
	ex 8432.4100	
	ex 8432.4200 Autres machines, appareils et engins ;:	
	ex 8432.8000 Parties ;:	
	ex 8432.9000 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ;: tondeuses à gazon et faucheuses ;: machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 – déjà utilisés ;:	
	– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses ;:	
	ex 8433.4000 – Moissonneuses-batteuses ;:	
	ex 8433.5100 – Machines pour la récolte des racines ou tubercules ;:	
	ex 8433.5300 Autres machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>éleveuses pour l'aviculture – déjà utilisés :☹</p> <p>– Machines, appareils et engins pour la sylviculture :☹</p> <p>ex 8436.8000</p> <p>Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés :☹</p> <p>Tracteurs routiers pour semi-remorques :☹</p> <p>ex 8701.2100</p> <p>ex 8701.2900</p> <p>Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers pour semi-remorques ou les tracteurs à chenilles :☹</p> <p>– Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues :☹</p> <p>ex 8701.9110</p> <p>ex 8701.9190</p> <p>ex 8701.9210</p> <p>ex 8701.9290</p> <p>ex 8701.9310</p> <p>ex 8701.9390</p> <p>ex 8701.9410</p> <p>ex 8701.9490</p> <p>ex 8701.9510</p> <p>ex 8701.9590</p>	
3. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	–	Tous les pays tiers
4. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	<p>Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement :☹</p> <p>1001.1900</p> <p>1001.9900</p> <p>Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement :☹</p> <p>1002.9000</p> <p>Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement :☹</p> <p>1008.6020</p> <p>1008.6031</p>	<p>Afghanistan, Afrique du Sud, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal, Pakistan et États-Unis d'Amérique</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	1008.6039	
	1008.6041	
	1008.6049	
	1008.6050	
	1008.6090	
5. Écorce isolée de conifères (Pinopsidaales)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs ; ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ; Déchets et débris de bois, non agglomérés ; ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes ; district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
6. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh, <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs ; ex 4401.4900 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ; Déchets et débris de bois, non agglomérés ; ex 4401.4900	Tous les pays tiers
7. Écorce isolée de <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs ; ex 1404.90	Bélarus, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;: bois en plaquettes ou en particules ;: sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;:</p> <p>Déchets et débris de bois, non agglomérés ;:</p> <p>ex 4401.4900</p>	<p>de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taiwan et l'Ukraine</p>
8. Écorce isolée de <i>Betula</i> L.	<p>Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs ;:</p> <p>ex 1404.90</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;: bois en plaquettes ou en particules ;: sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;:</p> <p>Déchets et débris de bois, non agglomérés ;:</p> <p>ex 4401.4900</p>	<p>Canada et États-Unis-d'Amérique</p>
9. Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs ;:</p> <p>ex 1404.90</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;: bois en plaquettes ou en particules ;: sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;:</p> <p>Déchets et débris de bois, non agglomérés ;:</p> <p>ex 4401.4900</p>	<p>Canada, États-Unis-d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam</p>
10. Bois ;:	<p>a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé ;:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

- b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et
- c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu ::

- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ::
 - Bois en plaquettes ou en particules ::
 - Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ::
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ::
 - Autres que de conifères ::
 - ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules ::
 - Autres que de conifères ::
 - ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ::
 - ex 4401.4100
 - ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris ::
 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ::
 - Autres que de conifères ::
 - ex 4403.1290
 - Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris ::
 - Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ::
 - De chêne (*Quercus* spp.) ::

Canada, États-Unis d'Amérique et Vietnam

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>4403.9100 Échalas fendus ; pieux et pi- quets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; Autres que de conifères ; ex 4404.2000 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires ; Non imprégnées ; ex 4406.1200 Autres ; ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm ; – De chêne (<i>Quercus</i> spp.) ;</p>	
	4407.9110	
	<p>4407.9190 Feuilles pour placage (y com- pris celles obtenues par tran- chage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinale- ment, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assem- blés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm ; ex 4408.9000</p>	
	<p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assem- blées) profilés (languetés, rai- nés, bouvetés, feuillurés, chan- freinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même ra- botés, poncés ou collés par as- semblage en bout :</u></p>	
	– autres que de conifères :	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>et leurs parties, en bois, y compris les merrains ;:; ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois ;:; ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;:; bois en plaquettes ou en particules ;:; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;:;</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;:; – Autres que de conifères ;:; ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules ;:; – Autres que de conifères ;:; ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ;:; ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérisés ou équarris ;:;</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ;:; – Autres que de conifères ;:; ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérisés ou équarris ;:; Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ;:; ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus ;:; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ;:; Autres que de conifères ;:; ex 4404.2000</p>	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires ;:	
	Non imprégnées ;:	
	ex 4406.1200	
	Autres ;:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 -mm ;:	
	ex 4407.9910	
	ex 4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 -mm ;:	
	ex 4408.9000	
	<u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u>	
	– autres que de conifères :	
	ex 4409.2991	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains ;:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois ;:	
	ex 9406.1000	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– <i>Populus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;</p> <p>– Autres que de conifères ; ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules ;</p> <p>– Autres que de conifères ; ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ; ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris ;</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ;</p> <p>– Autres que de conifères ; ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris ;</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ;</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ; 4403.9700</p> <p>Échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ;</p> <p>Autres que de conifères ; ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires ;</p> <p>Non imprégnées ;</p>	Tous les pays du continent américain

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4406.1200	
	Autres :⚡	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :⚡	
	– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) :⚡	
	4407.9710	
	4407.9790	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :⚡	
	ex 4408.9000	
	<u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u>	
	– autres que de conifères :	
	<u>ex 4409.2900</u>	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :⚡	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois :⚡	
	ex 9406.1000	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;</p> <p>– Autres que de conifères ;</p> <p>ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules ;</p> <p>– Autres que de conifères ;</p> <p>ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ;</p> <p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris ;</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ;</p> <p>– Autres que de conifères ;</p> <p>ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris ;</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ;</p> <p>ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ;</p> <p>Autres que de conifères ;</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires ;</p> <p>Non imprégnées ;</p> <p>ex 4406.1200</p>	Canada et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Autres ☹</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm ☹</p> <p>– D'érable (<i>Acer</i> spp.) ☹</p> <p>4407.9310</p> <p>4407.9390</p>	
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm ☹</p> <p>ex 4408.9000</p>	
	<p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u></p> <p>– autres que de conifères :</p> <p><u>ex 4409.2900</u></p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains ☹</p> <p>ex 4416.0000</p>	
	<p>Constructions préfabriquées en bois ☹</p> <p>ex 9406.1000</p>	
<p>– Conifères (<u>Pinopsidaales</u>), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ☹ bois en plaquettes ou en particules ☹ sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,</p>	<p>Kazakhstan, Russie, Turquie et tous les autres pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie,</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	granulés ou sous formes similaires.⚠	l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.⚠	
	– De conifères.⚠	
	4401.1100	
	Bois en plaquettes ou en particules.⚠	
	– De conifères.⚠	
	4401.2100	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés.⚠	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris.⚠	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation.⚠	
	– De conifères.⚠	
	4403.1100	
	Bois bruts, non même écorcés, désaubiérés ou équarris.⚠	
	De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation.⚠	
	– De pin (<i>Pinus</i> spp.).⚠	
	ex 4403.2100	
	ex 4403.2200	
	– De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.).⚠	
	ex 4403.2300	
	ex 4403.2400	
	– Autres, de conifères.⚠	
	ex 4403.2500	
	ex 4403.2600	
	Échalas fendus.⚠ pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement.⚠	
	De conifères.⚠	
	ex 4404.1000	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires ☹☹	
	Non imprégnées ☹☹	
	4406.1100	
	Autres ☹☹	
	4406.9100	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 -mm ☹☹	
	De conifères ☹☹	
	– De pin (<i>Pinus</i> spp.) ☹☹	
	4407.1110	
	4407.1190	
	– De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.) ☹☹	
	4407.1210	
	4407.1290	
	– S-P-F (bois d'épicéa [<i>Picea</i> spp.], de pin [<i>Pinus</i> spp.] et de sapin [<i>Abies</i> spp.]) ☹☹	
	4407.1310	
	4407.1390	
	– Hemfir (Hemlock occidental [<i>Tsuga heterophylla</i>] et bois de sapin [<i>Abies</i> spp.]) ☹☹	
	4407.1410	
	4407.1490	
	– Autres, de conifères ☹☹	
	4407.1910	
	4407.1990	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 -mm ☹☹	
	De conifères ☹☹	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>4408.1000</p> <p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u></p>	
	<p><u>– autres que de conifères :</u></p> <p><u>ex 4409.1000</u></p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains ;:</p>	
	<p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois ;:</p> <p>ex 9406.1000</p>	
<p>– <u><i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.</u>, y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;: bois en plaquettes ou en particules ;: sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;:</p>	<p><u>Bélarus</u>, Canada, Chine, <u>Corée du Nord</u>, <u>Corée du Sud</u>, États-Unis-d'Amérique, Japon, Mongolie, <u>République de Corée</u>, <u>République populaire démocratique de Corée</u>, Russie et Taïwan et <u>Ukraine</u></p>
	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;:</p> <p>– Autres que de conifères ;:</p> <p>ex 4401.1200</p>	
	<p>Bois en plaquettes ou en particules ;:</p> <p>– Autres que de conifères ;:</p> <p>ex 4401.2200</p>	
	<p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ;:</p> <p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p>	
	<p>Bois bruts, non écorcés, désaibiérés ou équarris ;:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation : – Autres que de conifères : ex 4403.1290	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris : Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation : ex 4403.9900	
	Échalas fendus : pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement : Autres que de conifères : ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires : Non imprégnées : ex 4406.1200 Autres : ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm : – De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) : 4407.9510 4407.9590 – Autres : ex 4407.9910 ex 4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4408.9000	
	<u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u>	
	– autres que de conifères :	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains ;:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois ;:	
	ex 9406.1000	
– <i>Betula</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;: bois en plaquettes ou en particules ;: sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;:	Canada et États-Unis- d'Amérique
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;:	
	– Autres que de conifères ;:	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules ;:	
	– Autres que de conifères ;:	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ;:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désa- biérés ou équarris ;:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :	
	– Autres que de conifères :	
	ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris :	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.) :	
	4403.9600	
	Échalas fendus : picux et picquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement :	
	Autres que de conifères :	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires :	
	Non imprégnées :	
	ex 4406.1200	
	Autres :	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.) :	
	4407.9610	
	4407.9690	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :	
	ex 4408.9000	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des copeaux</p>	<p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u> – autres que de conifères : <u>ex 4409.2900</u></p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains : ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois : ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires : bois en plaquettes ou en particules : sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires : – Autres que de conifères : ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules : – Autres que de conifères : ex 4401.2200</p> <p>– Déchets et débris de bois (autres que sciures) : ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris : Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation : – Autres que de conifères : ex 4403.1200</p>	<p>Canada et États-Unis- d'Amérique</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris ; Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ; ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus ; picux et picquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; Autres que de conifères ; ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires ; Non imprégnées ; ex 4406.1200</p> <p>Autres ; ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm ; ex 4407.9910 ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm ; ex 4408.9000</p> <p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u></p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p><u>– autres que de conifères :</u> <u>ex 4409.2900</u></p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains <u>⚡</u> ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois <u>⚡</u> ex 9406.1000</p>	
– <i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires <u>⚡</u>; bois en plaquettes ou en particules <u>⚡</u>; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires <u>⚡</u></p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires <u>⚡</u></p> <p>– Autres que de conifères <u>⚡</u> ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules <u>⚡</u></p> <p>– Autres que de conifères <u>⚡</u> ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés <u>⚡</u> ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris <u>⚡</u></p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation <u>⚡</u></p> <p>– Autres que de conifères <u>⚡</u> ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris <u>⚡</u></p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation <u>⚡</u> ex 4403.9900</p>	<p>Canada, Chine, <u>Corée du Nord</u>, <u>Corée du Sud</u>, États-Unis-d'Amérique, Japon, Mongolie, <u>République de Corée</u>, <u>République populaire démocratique de Corée</u>, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'<i>Aromia bungii</i> est connue</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Échalas fendus ;: pieux et pi- quets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ;: – Autres que de conifères ;: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires ;: Non imprégnées ;: ex 4406.1290</p> <p>Autres ;: ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6-mm ;: – De cerisier (<i>Prunus</i> spp.) ;: 4407.9410 4407.9490 – Autres ;: ex 4407.9910 ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y com- pris celles obtenues par tran- chage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinale- ment, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assem- blés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6-mm ;: ex 4408.9000</p> <p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assem- blées) profilés (languetés, rai- nés, bouvetés, feuillurés, chan- freinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même ra- botés, poncés ou collés par as- semblage en bout :</u> <u>– autres que de conifères :</u></p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>ex 4409.2900</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :⚡</p>	
	<p>ex 4416.0000</p>	
	<p>Constructions préfabriquées en bois :⚡</p>	
	<p>ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Acer</i> L., <i>Aesculus</i> L., <i>Alnus</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Carpinus</i> L., <i>Cercidiphyllum</i> Siebold & Zucc., <i>Corylus</i> L., <i>Fagus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Tilia</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :⚡ bois en plaquettes ou en particules :⚡ sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :⚡</p>	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora glabripennis</i> est connue</p>
	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :⚡</p>	
	<p>– Autres que de conifères :⚡</p>	
	<p>ex 4401.1200</p>	
	<p>Bois en plaquettes ou en particules :⚡</p>	
	<p>– Autres que de conifères :⚡</p>	
	<p>ex 4401.2200</p>	
	<p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :⚡</p>	
	<p>ex 4401.4100</p>	
	<p>ex 4401.4900</p>	
	<p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris :⚡</p>	
	<p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :⚡</p>	
	<p>– Autres que de conifères :⚡</p>	
	<p>ex 4403.1200</p>	
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris :⚡</p>	
	<p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :⚡</p>	
	<p>– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.) :⚡</p>	
	<p>4403.9300</p>	
	<p>4403.9400</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.)	
	4403.9500	
	4403.9600	
	– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)	
	4403.9700	
	– D'autres	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement	
	– Autres que de conifères	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires	
	Non imprégnées	
	ex 4406.1200	
	Autres	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	
	4407.9210	
	4407.9290	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.)	
	4407.9310	
	4407.9390	
	– De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)	
	4407.9510	
	4407.9590	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.)	
	4407.9610	
	4407.9690	
	– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)	
	4407.9710	
	4407.9790	
	– D'autres	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	4407.9910	
	4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm ;	
	ex 4408.9000	
	<u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u>	
	<u>– autres que de conifères :</u>	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains ;	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois ;	
	ex 9406.1000	
– <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Quercus L.</i> et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires ;	<u>Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam</u>
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;	
	– De conifères	
	ex 4401.1100	
	– Autres que de conifères	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules ☹☹	
	– De conifères ☹☹	
	ex 4401.2100	
	– Autres que de conifères ☹☹	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés ☹☹	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris ☹☹	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ☹☹	
	– De conifères ☹☹	
	ex 4403.1100	
	– Autres que de conifères ☹☹	
	ex 4403.1290	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris ☹☹	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ☹☹	
	– Autres, de conifères ☹☹	
	ex 4403.2500	
	ex 4403.2600	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris ☹☹	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation ☹☹	
	– Autres que de conifères ☹☹	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus ☹☹ pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ☹☹	
	De conifères ☹☹	
	ex 4404.1000	
	Autres que de conifères ☹☹	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ☹☹	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

Non imprégnées :⊘

– De conifères :⊘

ex 4406.1100

– Autres que de conifères :⊘

ex 4406.1200

Autres :⊘

– De conifères :⊘

ex 4406.9100

– Autres que de conifères

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :⊘

De conifères :⊘

ex 4407.1910

ex 4407.1990

– D'érable (*Acer* spp.) :⊘

4407.9310

4407.9390

– D'autres :⊘

ex 4407.9910

ex 4407.9980

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :⊘

De conifères :⊘

ex 4408.1000

Autres :⊘

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés,

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p><u>arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u></p>	
	<p>— autres que de conifères :</p>	
	<p>ex 4409.2900</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains ⚡</p>	
	<p>ex 4416.0000</p>	
	<p>Constructions préfabriquées en bois ⚡</p>	
	<p>ex 9406.1000</p>	
<p>— <u>Artocarpus chaplasha</u> Roxb., <u>Artocarpus heterophyllus</u> Lam., <u>Artocarpus integer</u> (Thunb.) Merr., <u>Alnus formosana</u> Makino, <u>Bombax malabaricum</u> DC., <u>Broussonetia papyrifera</u> (L.) Vent., <u>Broussonetia kazinoki</u> Siebold, <u>Caesalpinia japonica</u> Siebold & Zucc., <u>Cajanus cajan</u> (L.) Huth, <u>Camellia sinensis</u> (L.) Kuntze, <u>Camellia oleifera</u> C. Abel, <u>Castanea</u> Mill., <u>Celtis sinensis</u> Pers., <u>Cercis chinensis</u> Bunge, <u>Chaenomeles sinensis</u> (Thouin) Koehne, <u>Cinnamomum camphora</u> (L.) J. Presl, <u>Citrus</u> L., <u>Cornus kousa</u> Bürger ex Hanse, <u>Crataegus cordata</u> Aiton, <u>Cunninghamia lanceolata</u> (Lamb.) Hook., <u>Dalbergia</u> L.f., <u>Debregeasia edulis</u> (Siebold & Zucc.) Wedd., <u>Debregeasia hypoleuca</u> (Hochst. ex Steud.) Wedd., <u>Diospyros kaki</u> L., <u>Enkianthus perulatus</u> (Miq.) C.K. Schneid., <u>Eriobotrya japonica</u> (Thunb.) Lindl., <u>Fagus crenata</u> Blume, <u>Ficus</u> L., <u>Firmiana simplex</u> (L.) W. Wight, <u>Gleditsia japonica</u> Miq., <u>Hovenia dulcis</u> Thunb., <u>Juglans regia</u> L.,</p>	<p><u>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :</u></p>	<p><u>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen</u></p>
	<p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :</p>	
	<p>— autres que de conifères :</p>	
	<p>ex 4401.1200</p>	
	<p>Bois en plaquettes ou en particules :</p>	
	<p>— autres que de conifères :</p>	
	<p>ex 4401.2200</p>	
	<p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :</p>	
	<p>ex 4401.4100</p>	
	<p>ex 4401.4900</p>	
	<p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris :</p>	
	<p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :</p>	
	<p>— autres que de conifères :</p>	
	<p>ex 4403.1290</p>	
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<u>Lagerstroemia indica L.</u> , <u>Maclura tricuspidata</u> Carrière, <u>Maclura pomifera</u> (Raf.) C.K.Schneid., <u>Malus</u> Mill., <u>Melia azedarach</u> L., <u>Morus</u> L., <u>Platanus x hispanica</u> Mill. ex Münchh., <u>Platycarya strobilacea</u> Siebold & Zucc., <u>Populus</u> L., <u>Prunus</u> spp., <u>Pterocarya rhoifolia</u> Siebold & Zucc., <u>Pterocarya stenoptera</u> C. DC., <u>Punica granatum</u> L., <u>Pyrus</u> spp., <u>Robinia pseudoacacia</u> L., <u>Salix</u> L., <u>Sapium sebiferum</u> (L.) Roxb., <u>Schima superba</u> Gardner & Champ., <u>Sophora japonica</u> L., <u>Spiraea thunbergii</u> Siebold ex Blume, <u>Trema amboinensis</u> (Willd.) Blume, <u>Trema orientale</u> (L.) Blume, <u>Ulmus</u> L., <u>Vernicia fordii</u> (Hemsl.) Airy Shaw, <u>Villebrunea pedunculata</u> Shirai, <u>Xylosma</u> G.Forst. et <u>Zelkova serrata</u> (Thunb.) Makino	— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation : — de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) : 4403.9300 4403.9400 — de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) : 4403.9700 — autres : ex 4403.9900 Échalas fendus ; pieux et piequets en bois, appointés, non sciés longitudinalement : — autres que de conifères : ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : non imprégnées : — autres que de conifères : ex 4406.1200 autres (que non imprégnées) : — autres que de conifères ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm : autres (que de conifères ou bois tropicaux) : — de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) : 4407.9210 4407.9290 — de cerisier (<i>Prunus</i> spp.) : — rabotés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés : ex 4407.9410 — autres : ex 4407.9490 — de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) :	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p><u>– rabotés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés :</u></p>	
	<p><u>ex 4407.9710</u></p>	
	<p><u>– autres :</u></p>	
	<p><u>ex 4407.9790</u></p>	
	<p><u>– autres :</u></p>	
	<p><u>– rabotés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés :</u></p>	
	<p><u>ex 4407.9910</u></p>	
	<p><u>– autres :</u></p>	
	<p><u>ex 4407.9980</u></p>	
	<p><u>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</u></p>	
	<p><u>– autres :</u></p>	
	<p><u>ex 4408.9000</u></p>	
	<p><u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u></p>	
	<p><u>autres que de conifères :</u></p>	
	<p><u>– autres (que bambou ou bois tropicaux) :</u></p>	
	<p><u>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires) :</u></p>	
	<p><u>ex 4409.2900</u></p>	
	<p><u>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :</u></p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <u><i>Acer</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Elaeagnus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Gleditsia</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Morus</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Robinia</i> L., <i>Salix</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures</u></p>	<p><u>ex 4416.0000</u> <u>Constructions préfabriquées en bois :</u> <u>ex 9406.1000</u> <u>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules : sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :</u> <u>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :</u> – autres que de conifères : <u>ex 4401.1200</u> <u>Bois en plaquettes ou en particules :</u> – autres que de conifères : <u>ex 4401.2200</u> <u>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :</u> <u>ex 4401.4100</u> <u>ex 4401.4900</u> <u>Bois bruts, non écorcés, désaubiérisés ou équarris :</u> <u>traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :</u> – autres que de conifères <u>ex 4403.1290</u> <u>Bois bruts, même écorcés, désaubiérisés ou équarris :</u> – de chêne (<i>Quercus</i> spp.) : 4403.9100 – de bouleau (<i>Betula</i> spp.) : 4403.9600 – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) : 4403.9700 – autres (que <i>Quercus</i>, <i>Betula</i>, <i>Populus</i>) : <u>ex 4403.9900</u></p>	<p><u>Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan</u></p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p><u>Échalas fendus ; pieux et pi- quets en bois, appointés, non sciés longitudinalement :</u> – autres que de conifères : <u>ex 4404.2000</u></p> <p><u>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :</u> <u>non imprégnées :</u> – autres que de conifères : <u>ex 4406.1200</u></p> <p><u>autres :</u> – autres que de conifères : <u>ex 4406.9200</u></p> <p><u>Bois sciés ou dédossés longitu- dinalement, tranchés ou déroutés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :</u></p> <p><u>Autres (que conifères ou bois tropicaux) :</u> – de chêne (<i>Quercus</i> spp.) : <u>4407.9110</u> <u>4407.9190</u></p> <p>– d'érable (<i>Acer</i> spp.) : <u>4407.9310</u> <u>4407.9390</u></p> <p>– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.) : <u>4407.9410</u> <u>4407.9490</u></p> <p>– de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) : <u>4407.9510</u> <u>4407.9590</u></p> <p>– de bouleau (<i>Betula</i> spp.) : <u>4407.9610</u> <u>4407.9690</u></p> <p>– de peuplier et de tremble (<i>Po- pulus</i> spp.) : <u>4407.9710-</u> <u>4407.9790</u></p> <p>– autres :</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<u>– rabotés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés :</u>	
	ex 4407.9910	
	– autres :	
	ex 4407.9980	
	<u>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</u>	
	– autres :	
	ex 4408.9000	
	<u>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</u>	
	<u>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires) :</u>	
	ex 4409.2900	
	<u>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :</u>	
	ex 4416.0000	
	<u>Constructions préfabriquées en bois :</u>	
	ex 9406.1000	
<u>– Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L.</u>	<u>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,</u>	<u>Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Vietnam</u>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

granulés ou sous formes similaires :

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :

– autres que de conifères

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules :

– autres que de conifères

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris :

traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :

– autres que de conifères

ex 4403.1290

Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :

autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :

– de chêne (*Quercus* spp.) :

4403.9100

– autres :

ex 4403.9900

Échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement :

Autres que de conifères :

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :

non imprégnées :

– autres que de conifères :

ex 4406.1200

autres :

– autres que de conifères :

ex 4406.9200

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm :

de chêne (*Quercus* spp.) :

– poncés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés :

ex 4407.9110

– autres :

ex 4407.9190

autres :

– rabotés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés :

ex 4407.9910

– autres :

ex 4407.9980

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :

– autres :

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :

– autres que de conifères :

– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires) :

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<u>ex 4409.2900</u> <u>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :</u>	
	<u>ex 4416.0000</u> <u>Constructions préfabriquées en bois :</u>	
	<u>ex 9406.1000</u>	
<p>– <u>Bois d'Acacia Mill., d'Acer buergerianum Miq., d'Acer macrophyllum Pursh., d'Acer negundo L., d'Acer palmatum Thunb., d'Acer paxii Franch., d'Acer pseudoplatanus L., d'Aesculus californica (Spach) Nutt., d'Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, d'Albizia falcata Backer ex Merr., d'Albizia julibrissin Durazz., d'Alectryon excelsus Gärtn., d'Alnus rhombifolia Nutt., d'Archontophoenix cunninghamiana H. Wendl. & Drude, d'Artocarpus integer (Thunb.) Merr., d'Azadirachta indica A. Juss., de Baccharis salicina Torr. & A. Gray, de Bauhinia variegata L., de Brachychiton discolor F. Muell., de Brachychiton populneus R.Br., de Camellia semiserrata C.W. Chi, de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Canarium commune L., de Castanospermum australe A. Cunningham & C. Fraser, de Cercidium floridum Benth. ex A. Gray, de Cercidium sonora Rose & I.M. Johnst., de Cocculus laurifolius DC., de Combretum kraussii Hochst., de Cupaniopsis anacardioides (A. Rich.) Radlk., de Dombeya cacuminum Hochr., d'Erythrina corallodendron L., d'Erythrina coralloides Moc. & Sessé ex DC., d'Erythrina falcata Benth.,</u></p>	<p><u>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :</u></p> <p><u>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :</u></p> <p>– autres que de conifères :</p> <p><u>ex 4401.1200</u></p> <p><u>Bois en plaquettes ou en particules :</u></p> <p>– autres que de conifères :</p> <p><u>ex 4401.2200</u></p> <p><u>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :</u></p> <p><u>ex 4401.4100</u></p> <p><u>ex 4401.4900</u></p> <p><u>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris :</u></p> <p><u>traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :</u></p> <p>– autres que de conifères :</p> <p><u>ex 4403.1290</u></p> <p><u>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :</u></p> <p><u>Autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :</u></p> <p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.) :</p> <p><u>4403.9100</u></p>	<p><u>Tous les pays tiers</u></p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<u>d'Erythrina fusca</u> Lour., <u>d'Eucalyptus ficifolia</u> F.Müll., de <u>Fagus crenata</u> Blume, de <u>Ficus</u> L., de <u>Gleditsia triacanthos</u> L., d' <u>Hevea brasiliensis</u> (Willd. ex A.Juss) Muell.Arg., <u>d'Howea forsteriana</u> (F.Müller) Becc., d' <u>Ilex cornuta</u> Lindl. & Paxton, <u>d'Inga vera</u> Willd., de <u>Jacarana mimosifolia</u> D.Don, de <u>Koelreuteria bipinnata</u> Franch., de <u>Liquidambar styraciflua</u> L., de <u>Magnolia grandiflora</u> L., de <u>Magnolia virginiana</u> L., de <u>Mimosa bracaatinga</u> Hoehne, de <u>Morus alba</u> L., de <u>Parkinsonia aculeata</u> L., de <u>Persea americana</u> Mill., de <u>Pithecellobium lobatum</u> Benth., de <u>Platanus x hispanica</u> Mill. ex Münch., de <u>Platanus mexicana</u> Torr., de <u>Platanus occidentalis</u> L., de <u>Platanus orientalis</u> L., de <u>Platanus racemosa</u> Nutt., de <u>Podalyria calyptrata</u> Willd., de <u>Populus fremontii</u> S.Watson, de <u>Populus nigra</u> L., de <u>Populus trichocarpa</u> Torr. & A.Gray ex Hook., de <u>Prosopis articulata</u> S.Watson, de <u>Protium serratum</u> Engl., de <u>Psoralea pinnata</u> L., de <u>Pterocarya stenoptera</u> C.DC., de <u>Quercus agrifolia</u> Née, de <u>Quercus calliprinos</u> Webb., de <u>Quercus chrysolepis</u> Liebm., de <u>Quercus engelmannii</u> Greene, de <u>Quercus ithaburensis</u> Dence, de <u>Quercus lobata</u> Née, de <u>Quercus palustris</u> Marshall, de <u>Quercus robur</u> L., de <u>Quercus suber</u> L., de <u>Ricinus communis</u> L., <u>Salix alba</u> L., de <u>Salix babylonica</u> L., de <u>Salix gooddingii</u> C.R. Ball, de <u>Salix laevigata</u> Bebb, de <u>Salix mucronata</u> Thnb., de <u>Shorea robusta</u> C.F.Gaertn., de <u>Spathodea campanulata</u> P.Beauv., de	 – de hêtre (<u>Fagus</u> spp.) : 4403.9300 4403.9400 – de peuplier et de tremble (<u>Populus</u> spp.) : 4403.9700 – d'eucalyptus (<u>Eucalyptus</u> spp.) : 4403.9800 – autres : ex 4403.9900 Échalas fendus ; pieux et piequets en bois, appointés, non sciés longitudinalement : Autres que de conifères : ex 4404.2000 Sleumer Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires : non imprégnées : – autres que de conifères : ex 4406.1200 – autres : – autres que de conifères : ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm : – de chêne (<u>Quercus</u> spp.) : 4407.9110 4407.9190 – de hêtre (<u>Fagus</u> spp.) : 4407.9210 4407.9290 – d'érable (<u>Acer</u> spp.) : 4407.9310 4407.9390 – de peuplier et de tremble (<u>Populus</u> spp.) : 4407.9710 4407.9790	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<u><i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E. van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. Et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer</u>	<p>– autres :</p> <p>– rabotés ; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés :</p> <p>ex 4407.9910</p> <p>– autres :</p> <p>ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :</p> <p>– autres :</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :</p> <p>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires) :</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois :</p> <p>ex 9406.1000</p>	

Annexe 7
(art. 7, al. 3)

Conditions spécifiques que des marchandises déterminées doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Dans le tableaux suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers. La désignation « Royaume-Uni » concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
1. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exception du milieu stérile des végétaux cultivés in vitro	—	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle ☞</p> <p>a. qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture ☞</p> <p>i. était exempt de terre et de matières organiques et n'avait pas été utilisé auparavant pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii. était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait pas été utilisé auparavant pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>iii. a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace qui vise à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u>éclaration supplémentaire ☞»,</p> <p>ou</p>

⁵ RS 632.10, annexe

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			iv. a fait l'objet d'une approche systémique efficace qui vise à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DDéclaration supplémentaire</u> »,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>et</p> <p>dans tous les cas mentionnés aux points i. à iv., a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt d'organismes de quarantaine,</p> <p>et</p> <p>b. que, depuis la plantation ⚡</p> <p>i. des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine ⚡ ces mesures comprennent au moins ⚡</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination, – des mesures d'hygiène, – l'utilisation d'une eau exempte d'organismes de quarantaine, <p>ou</p> <p>ii. au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant, le cas échéant, la terre a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes de quarantaine. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences énoncées à la let. a. Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, comme prévu à la let. b.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432.1000 ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100 ex 8432.3900 ex 8432.4100 ex 8432.4200 ex 8432.8000 ex 8432.9000 ex 8433.4000 ex 8433.5100 ex 8433.5300 ex 8436.8000 ex 8701.2000 ex 8701.9110 ex 8701.9190 ex 8701.9210 ex 8701.9290 ex 8701.9310 ex 8701.9390 ex 8701.9410 ex 8701.9490 ex 8701.9510	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les machines, appareils, engins et véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	ex 8701.9590		
<u>2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires</u>	<u>ex 0601</u> <u>0602</u>	<u>Tous les pays tiers</u>	<u>Constatation officielle que les végétaux :</u> <u>a. ont été cultivés dans des pépinières qui sont enregistrées et supervisées par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</u> <u>et</u> <u>b. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation.</u>
3. Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	ex 0601 ex 0602	Tous les pays tiers	Constatation officielle : a. que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et b. que les végétaux proviennent d'un champ connu pour être exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
4. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et :</p> <p>a. qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DDéclaration supplémentaire</u> »,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DDéclaration supplémentaire</u> », et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, dont les détails ont été mentionnés sur le certificat phytosanitaire, et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
4.1 <u>Végétaux destinés à la plantation avec racines, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires</u>	<u>ex 0601.2020</u> <u>ex 0601.2091</u> <u>ex 0601.2099</u> <u>ex 0602.3000</u> <u>ex 0602.4000</u> <u>ex 0602.9011</u> <u>ex 0602.9019</u> <u>ex 0602.9091</u>	Tous les pays tiers	<p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p><u>a. proviennent d'un pays déclaré exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u></p> <p><u>ou</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	<u>ex 0602.9099</u>		<p><u>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>c. ont été cultivés en permanence dans un milieu de culture qui, au moment de la plantation des végétaux :</u></p> <p><u>i. était exempt de terre et de matières organiques et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</u></p> <p><u>— ou</u></p> <p><u>ii. était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</u></p> <p><u>— ou</u></p> <p><u>iii. a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace visant à garantir l'absence de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>— ou</u></p> <p><u>iv. a fait l'objet d'une approche systémique efficace visant à garantir l'absence de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>dans tous les cas mentionnés aux points i) à iv), a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et, depuis la plantation, des mesures appropriées ont été prises pour faire en sorte que les végétaux restent exempts de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback. Ces mesures comprennent au moins :</u></p> <p><u>— l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination et</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
4.2 <u>Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques</u>	<u>ex 0602.2019</u> <u>ex 0602.2021</u> <u>ex 0602.2029</u> <u>ex 0602.2031</u> <u>ex 0602.2039</u> <u>ex 0602.2041</u> <u>ex 0602.2049</u> <u>ex 0602.2051</u> <u>ex 0602.2059</u> <u>ex 0602.2071</u> <u>ex 0602.2072</u> <u>ex 0602.2079</u> <u>ex 0602.3000</u>	<u>Canada, Chine, Inde, Japon, Russie, Royaume-Uni et États-Unis</u>	<p><u>— des mesures d'hygiène,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>d. i. proviennent d'un site de production déclaré exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>ii. immédiatement avant l'exportation, les racines d'un échantillon représentatif de l'envoi ont été inspectées et se sont révélées exemptes de symptômes de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback.</u></p> <p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p><u>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes :</u></p> <p><u>i. qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois ayant précédé l'exportation, portant sur tout signe lié à <i>Popillia japonica</i> Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mau-</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	<u>ex 0602.4000</u> <u>ex 0602.9011</u> <u>ex 0602.9019</u> <u>ex 0602.9091</u> <u>ex 0602.9099</u>		<p><u>vaises herbes, ainsi qu'à un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés,</u> <u>et</u></p> <p><u>ii. qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m où l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</u> <u>et</u></p> <p><u>iii. immédiatement avant l'exportation, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman,</u> <u>et</u></p> <p><u>iv. les végétaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>– sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du lieu de production,</u> <u>ou</u> <u>– sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman.,</u> <p><u>— ou</u></p> <p><u>c. ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les végétaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>i. sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production,</u> <u>ou</u> <u>ii. sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman,</u> <p><u>— ou</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

d. ont été produits selon une approche systémique approuvée par l'OFAG ou la Commission européenne pour garantir l'absence de *Popillia japonica* Newman.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
5. Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des Poaceae et des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux : a. ont été cultivés en pépinières ; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits ; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation ; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
6. Végétaux destinés à la plantation de la famille des Poaceae des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Cala magrostis</i> Adan., <i>Corta deria</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystris</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes) : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux : a. ont été cultivés en pépinières ; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits ; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation ; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

7. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux dormants, végétaux en cultures tissulaires, semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes ex 0602
- Tous les pays tiers dans lesquels la présence des organismes de quarantaine concernés est connue ☹
- Les organismes de quarantaine concernés sont les suivants ☹
- Begomovirus autres que ☹: Abutilon mosaic virus, Sweet potato leaf curl virus, Tomato yellow leaf curl virus, Tomato yellow leaf curl Sardinia virus, Tomato yellow leaf curl Malaga virus, Tomato yellow leaf curl Axarquía virus,
 - Cowpea mild mottle virus,
 - Lettuce infectious yellows virus,
 - Melon yellowing-associated virus,
 - Squash vein yellowing virus,
 - Sweet potato chlorotic stunt virus,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – Sweet potato mild mottle virus, – Tomato mild mottle virus 			<p>a. où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine n'est pas connue</p> <p>Constataction officielle qu'aucun symptôme lié à des organismes de quarantaine concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation.</p> <p>b. où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine est connue</p> <p>Constataction officielle qu'aucun symptôme lié à des organismes de quarantaine concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine, ou b. que le site de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine concernés sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible, ou c. que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et des autres vecteurs des organismes de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts de ceux-ci avant l'exportation.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
8. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des Poaceae, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.10 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) est connue	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et :</p> <p>a. qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires pertinentes. <u>Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</u> ou</p> <p>b. qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, <u>et qui est mentionné ce qui doit être mentionné</u> sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «<u>DD</u> Déclaration supplémentaire », et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation, ou</p> <p>c. qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Nemorimyza maculosa</i> <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).</p> <p>Les détails du traitement visé à la let. c sont mentionnés sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
9. Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles Caryophyllaceae (sauf <i>Dianthus</i> L.), Compositae (sauf <i>Chrysanthemum</i> L.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (sauf <i>Fragaria</i> L.)	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux : a. ont été <i>cultivés</i> en pépinières ; b. sont <i>débarrassés</i> de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits ; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation ; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
10. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.4000 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	<p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits ; b. ont été cultivés en pépinières ; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation et se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et soit se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
11. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000	Tous les pays tiers sauf:	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.
	ex 0602.2011	Albanie, Algérie,	
	ex 0602.2019	Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles	
	ex 0602.2021	Canaries, Égypte, Îles Fé-	
	ex 0602.2029	roé, Géorgie, Islande,	
	ex 0602.2031	Israël, Jordanie, Liban,	
	ex 0602.2039	Libye, Macédoine du	
	ex 0602.2041	Nord, Maroc, Moldova,	
	ex 0602.2049	Monaco, Monténégro,	
	ex 0602.2051	Norvège, Royaume-Uni,	
	ex 0602.2059	Russie (uniquement les	
	ex 0602.2071	parties suivantes : district	
	ex 0602.2072	fédéral central [Tsen-	
	ex 0602.2079	tralny federalny okrug],	
	ex 0602.3000	district fédéral du Nord-	
	ex 0602.4000	Ouest [Severo-Zapadny	
	ex 0602.9091	federalny okrug], district	
ex 0602.9099	fédéral du Sud [Yuzhny		
	federalny okrug], district		
	fédéral du Caucase du		
	Nord [Severo-Kavkazsky		
	federalny okrug] et dis-		
	trict fédéral de la Volga		
	[Privolzhsky federalny		
	okrug], Saint-Marin,		
	Serbie, Syrie, Tunisie,		
	Turquie et Ukraine		
	0706.1000	Tous les pays tiers	

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
12. Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0706.9011 0706.9018 0706.9019 0706.9021 0706.9028 0706.9029 0706.9030 0706.9031 0706.9039 0706.9050 0706.9051 0706.9059 0706.9060 0706.9061 0706.9069 0706.9090 ex 0709.9999 ex 0714.1000 ex 0714.2010 ex 0714.2090 ex 0714.3010 ex 0714.3090 ex 0714.4010		Constataion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0714.4090		
	ex 0714.5010		
	ex 0714.5090		
	ex 0714.9020		
	ex 0714.9090		
	ex 0910.1100		
	ex 0910.3000		
	ex 0910.9900		
	ex 1212.9110		
	ex 1212.9190		
	ex 1212.9410		
	ex 1212.9490		
	ex 1212.9920		
	ex 1212.9990		
	ex 1214.9011		
	ex 1214.9019		
	ex 1214.9090		
13. Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules, destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0601.1010 0601.1090 0601.2010 0601.2020 0601.2091 0601.2099 ex 0910.1100	Tous les pays tiers	Constataion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0910.2010 ex 0910.3000		
14. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
15. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les tubercules proviennent : a. d'un pays dans lequel on n'a pas constaté la présence de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný), ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires.
16. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatacion officielle : a. que les tubercules proviennent de pays connus pour être exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , ou b. que les dispositions reconnues par l'OFAG comme étant équivalentes aux règles en matière de lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> sont respectées dans le pays d'origine.
17. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival est connue	Constatacion officielle : a. que les tubercules proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme lié à <i>Synchytrium endobioticum</i>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	0701.9099		(Schilb.) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat pendant une période appropriée, ou b. que les dispositions reconnues par l'OFAG comme étant équivalentes aux règles en matière de lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival sont respectées dans le pays d'origine.
18. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les tubercules proviennent d'un site de production connu pour être exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.
19. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	Constatacion officielle : a. que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue, ou b. que, dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> , ou considéré comme exempt de ces organismes nuisibles par l'OFAG, à la suite de la prise de mesures visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i>

20.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle <u>que les tubercules :</u></p> <p>a. <u>proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u></p> <p>b. <u>proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u></p> <p>c. <u>proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,</u> <u>ou</u></p> <p>d. <u>après récolte, les tubercules ont fait l'objet d'un échantillonnage aléatoire et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les indure ou bien ont fait l'objet d'analyses en laboratoire, et ils ont également fait l'objet d'une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs et aucun symptôme lié à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> n'a été observé, que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes les populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue,</u> <u>ou</u></p>
-----	---	------------------------	---------------------	--

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
21. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux destinés à la plantation	0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	<p>b. — que, dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue:</p> <p>i. — les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par examen visuel des végétaux hôtes à des moments opportuns et par examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production, ou</p> <p>ii. — après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et soit ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit ont été testés en laboratoire, et ont également subi un examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant la commercialisation, conformément aux dispositions relatives à la fermeture figurant dans l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants⁶, et aucun symptôme lié à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</p> <p>Constatacion officielle que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue.</p>

⁶ — RS 916.151.1

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
21.1 <u>Végétaux destinés à la plantation de <i>Cucurbitaceae</i> Juss. et <i>Solanaceae</i> Juss., à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires</u>	<u>ex 0602.1090</u> <u>ex 0602.9011</u> <u>ex 0602.9019</u> <u>ex 0602.9091</u> <u>ex 0602.9099</u>	<u>Tous les pays tiers</u>	<u>Constatation officielle que les végétaux :</u> <u>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u> <u>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u> <u>c. ont été cultivés en permanence sur un site de production matériellement protégé contre l'introduction de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) et qui a été soumis à au moins une inspection au cours des trois mois au moins ayant précédé l'exportation pour détecter la présence de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher).</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>21.2 <u>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Allium cepa</i> L., d'<i>Asparagus</i> L., de <i>Cynara scolymus</i> L., de <i>Citrullus lanatus</i> (Thnb.) Matsum. & Nakai, de <i>Cucurbita</i> L., de <i>Cucumis melo</i> L., de <i>Cucumis sativum</i> L., de <i>Glycine max</i> (L.) Merr., de <i>Gossypium</i> L., de <i>Medicago sativa</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Phaseolus</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L. et de <i>Tagetes</i> L., à l'exception des bulbes, des cornes, des végétaux en cultures tissulaires, des rhizomes, des pollen et semences et des tubercules.</u></p>	<p>ex 0602.1090 ex 0602.2039 ex 0602.2039 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2089 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099</p>	<p><u>Bolivie, Colombie, Équateur, États-Unis et Pérou</u></p>	<p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p>a. <u>proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Prodioplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u></p> <p>b. <u>ont été cultivés pendant une période minimale de deux mois avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux mois, en permanence sur un lieu de production matériellement protégé déclaré exempt de <i>Prodioplosis longifila</i> Gagné dans le pays d'origine sur la base d'inspections officielles effectuées tout au long de leur vie ou pendant les deux derniers mois ayant précédé l'exportation.</u></p>
<p>22. Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p>	<p>ex 0602.1090 ex 0602.9030 ex 0602.9050 ex 0602.9070 ex 0602.9091 ex 0602.9099</p>	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i></p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a. que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i>, <u>ou</u></p> <p>b. qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, à <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		subsp. <i>indonesiensis</i> Safni et al. est connue	Safni et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
23. Végétaux de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent : a. d'un pays déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire ».
24. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019	Tous les pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié au Beet curly top virus n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
<u>24.1 Végétaux destinés à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., de <i>Fragaria</i> L. et de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences</u>	<u>ex 0602.1090</u> <u>ex 0602.2051</u> <u>ex 0602.2059</u> <u>ex 0602.9011</u> <u>ex 0602.9019</u> <u>ex 0602.9091</u> <u>ex 0602.9099</u>	<u>Tous les pays tiers</u>	<u>Constatation officielle que les végétaux :</u> <u>a. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u> <u>b. proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u> <u>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<u>d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</u>
25. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L. et de <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 0603.1200 0603.1400 ex 0603.1931 ex 0603.9038	Tous les pays tiers	Constatation officielle ☹ a. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. qu'aucun signe lié à <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), à <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et à <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. que les végétaux ont subi un traitement approprié visant à les protéger contre les organismes nuisibles concernés.
26. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence ☹ a. dans un pays exempt du Chrysanthemum stem necrosis virus, ou b. dans une zone déclarée exempte du Chrysanthemum stem necrosis virus par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou c. dans un lieu de production déclaré exempt du Chrysanthemum stem necrosis virus, ce qui a fait l'objet d'une vérification au moyen d'inspections officielles et, le cas échéant, de tests.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
27. Végétaux de <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus est connue.☹	
		a. où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> , de <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, de <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema inaequale</i> khan et Ahmad, de <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non européennes) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'a pas été observée	<p>Constatation officielle que les végétaux ☹</p> <p>a. proviennent directement de lieux de production connus pour être exempts du Tomato ringspot virus, ou</p> <p>b. sont au plus de la quatrième génération de plantes mères qui se sont révélées exemptes du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.</p>
		b. où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> , de <i>Xiphinema bricolense</i>	<p>Constatation officielle que les végétaux ☹</p> <p>a. proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus pour être exempts du Tomato ringspot virus,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		Ebsary, Vrain & Graham, de <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema inaequale</i> khan et Ahmad, de <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non européennes) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue	ou b. sont au plus de la deuxième génération de plantes mères qui se sont révélées exemptes du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.
28. Fleurs coupées de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L., de <i>Gypsophila</i> L. et de <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603.1200 0603.1400 ex 0603.1970 0709.4000 ex 0709.9990	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles : a. <u>proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, proviennent d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch),</u> ou b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <u><i>Nemorimyza maculosa</i></u> (Malloch).
29. Fleurs coupées d'Orchidaceae	0603.13	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les fleurs coupées : a. <u>proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, proviennent d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch),</u> ou b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <u><i>Nemorimyza maculosa</i></u> (Malloch).

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>29.1 Fleurs coupées d'<i>Orchidaceae</i></u>	<u>0603.13</u>	<u>Thaïlande</u>	<p>a. <u>proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</u>proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny, ou</p> <p>b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélées exemptes de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p> <p><u>Constatation officielle que les fleurs coupées :</u></p> <p>a. <u>ont été produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois ayant précédé l'exportation,</u> ou</p> <p>b. <u>ont été soumises à un traitement par fumigation approprié visant à garantir l'absence de <i>Thrips palmi</i> Karny, et les détails du traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire.</u></p>
30. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.3000 ex 0602.4000 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-	<p>Constatation officielle ::</p> <p>a. que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé ;:</p> <p>b. que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a. ::</p> <p>i. pendant au moins la période visée à la let. a. ::</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50-cm du sol, – ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>TTraitement de désinfestation et/ou de désinfection</u> »),

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine mentionnés dans la législation sur la santé des végétaux ; ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine en cause spécifiés au tiret précédent ; les végétaux infestés ont été arrachés, et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles, – ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé, soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine, – ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été : – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i., cinquième tiret, ou – soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, la substance active, la concentra-

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>tion et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>T</u>raitement de désinfestation et/ou de désinfection »»,</p> <p>ii. ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée ; ce numéro est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>D</u>éclaration supplémentaire »», permettant ainsi l'identification des envois.</p>
30.1 <u>Végétaux destinés à la plantation de <i>Diospyros kaki</i> L., de <i>Ficus carica</i> L., <i>Hedera helix</i> L., de <i>Laurus nobilis</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia</i> L., de <i>Mespilus germanica</i> L., de <i>Parthenocissus</i> Planch., de <i>Prunus</i> L., de <i>Psidium guajava</i> L., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Rosa</i> L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires</u>	<p>ex 0602.1090</p> <p>ex 0602.2011</p> <p>ex 0602.2019</p> <p>ex 0602.2021</p> <p>ex 0602.2029</p> <p>ex 0602.2031</p> <p>ex 0602.2039</p> <p>ex 0602.2071</p> <p>ex 0602.2072</p> <p>ex 0602.2081</p> <p>ex 0602.2082</p> <p>ex 0602.4000</p> <p>ex 0602.9011</p> <p>ex 0602.9019</p> <p>ex 0602.9091</p> <p>ex 0602.9099</p>	<p>Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Guam, Iles Mariannes du Nord, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Laos, La Réunion, Malaisie, Maurice, Micronésie, Monténégro, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Taïwan, Tanzanie, Thaïlande et Vietnam</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a. <u>proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p>ou</p> <p>b. <u>ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes :</u></p> <p>i. <u>qui a été soumis au cours de la dernière année ayant précédé l'exportation à des inspections officielles effectuées à des moments opportuns,</u></p> <p>et</p> <p>ii. <u>les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,</u></p> <p>ou</p> <p>c. <u>ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant l'exportation.</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
31. Végétaux de <u>Pinalesconifères (Pinopsida)</u> , à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2020 0604.2021 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un lieu de production exempt de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper.
32. Végétaux de <u>conifères (Pinopsida)</u> Pinales, à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <u><i>Scolytinae</i></u> <u><i>Seolytidae</i></u> spp. (non européens).

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	
32.1 <u>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Acacia</i> Mill., d'<i>Acer buergerianum</i> Miq., d'<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d'<i>Acer negundo</i> L., d'<i>Acer palmatum</i> Thunb., d'<i>Acer paxii</i> Franch., d'<i>Acer pseudoplatanus</i> L., d'<i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d'<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d'<i>Albizia falcate</i> Backer ex Merr., d'<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d'<i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d'<i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d'<i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F. Muell., de <i>Brachychiton</i></u>	ex 0602.1090 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	<u>Tous les pays tiers</u>	<p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p>a. <u>ont un diamètre inférieur à 2 cm à la base de la tige,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>b. <u>proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>c. <u>proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>d. <u>ont été cultivés :</u></p> <p><u>i. sur un site de production dans lequel un isolement physique contre l'introduction d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato est assuré au moins pendant les six mois précédant l'exportation, qui a été soumis à des inspections officielles à des moments opportuns et qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges contrôlés au moins toutes les quatre semaines, y compris immédiatement avant l'exportation,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>ii. sur un site de production qui s'est révélé exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges, au cours d'inspections officielles menées au moins</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p><u>populneus R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C.W.Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C. Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonora</i> Rose & I. M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A. Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d'<i>Erythrina coralodendron</i> L., d'<i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d'<i>Erythrina falcata</i> Benth., d'<i>Erythrina fusca</i> Lour., d'<i>Eucalyptus ficifolia</i> F.Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d'<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss.) Muell. Arg., d'<i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc., d'<i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d'<i>Inga</i></u></p>			<p>toutes les quatre semaines ; si la présence de l'organisme nuisible a été suspectée sur le site de production, des traitements appropriés contre cet organisme ont été utilisés pour garantir son absence ; une zone de 1 km de rayon a été établie autour du site, dans laquelle la présence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato a été contrôlée à des moments opportuns, tout végétal quel qu'il soit présentant cet organisme devant être arraché et détruit immédiatement,</p> <p>et</p> <p>immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de l'organisme nuisible, en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux, et comprenant un échantillonnage destructif. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un niveau de confiance de 99 %.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

vera Willd., de *Jacaranda*
mimosifolia D. Don, de
Koelreuteria bipinnata
Franch., de *Liquidambar*
styraciflua L., de *Magno-*
lia grandiflora L., de *Ma-*
gnolia virginiana L., de
Mimosa bracaatinga
Hoehne, de *Morus alba*
L., de *Parkinsonia acu-*
leata L., de *Persea ameri-*
cana Mill., de *Pithecello-*
bium lobatum Benth., de
Platanus × *hispanica*
Mill. ex Münchh., de *Pla-*
tanus mexicana Torr., de
Platanus occidentalis L.,
de *Platanus orientalis* L.,
de *Platanus racemosa*
Nutt., de *Podalyria ca-*
lyptrata Willd., de *Popu-*
lus fremontii S. Watson,
de *Populus nigra* L., de
Populus trichocarpa Torr.
& A. Gray ex Hook., de
Prosopis articulata S.
Watson, de *Protium ser-*
ratum Engl., de *Psoralea*
pinnata L., de *Pterocarya*
stenoptera C. DC., de
Quercus agrifolia Née, de
Quercus calliprinos

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--------------------------------------	---------	------------------------

Webb., de *Quercus chrysolepis* Liebm, de *Quercus engelmannii* Greene, de *Quercus ithaburensis* Dence, de *Quercus lobata* Née, de *Quercus palustris* Marshall, de *Quercus robur* L., de *Quercus suber* L., de *Ricinus communis* L., de *Salix alba* L., de *Salix babylonica* L., de *Salix gooddingii* C. R. Ball, de *Salix laevigata* Bebb, de *Salix mucronata* Thnb., de *Shorea robusta* C. F. Gaertn., de *Spathodea campanulata* P. Beauv., de *Spondias dulcis* Parkinson, de *Tamarix ramosissima* Kar. ex Boiss., de *Virgilia oroboides* subsp. ferrugine B.-E.van Wyk, de *Wisteria floribunda* (Willd.) DC. et de *Xylosma avilae* Sleumer, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
32.2 <u>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d'<i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., <i>Populus</i> L., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de</u>	ex 0602.1090 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	<u>Afghanistan, Bahrain, Bangladesch, Bhutan, Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</u>	<u>Constatation officielle que les végétaux :</u> a. <u>ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige,</u> ou b. <u>proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires,</u> ou c. <u>ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> ou d. <u>ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> et i. <u>qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'<i>Apriona germari</i> (Hope), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible,</u> — et ii. <u>avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona germari</i> (Hope) a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</u> — et

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u><i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d'<i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences</u>			<u>iii. immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona germari</i> (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux,</u> <u>ou</u> <u>e. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona germari</i> (Hope),</u> <u>et,</u> <u>immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona germari</i> (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux.</u>
<u>32.3 Végétaux destinés à la plantation de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl.,</u>	<u>ex 0602.1090</u> <u>ex 0602.2031</u> <u>ex 0602.2039</u> <u>ex 0602.2041</u> <u>ex 0602.2049</u> <u>ex 0602.2072</u> <u>ex 0602.2082</u> <u>ex 0602.9011</u> <u>ex 0602.9019</u> <u>ex 0602.9091</u> <u>ex 0602.9099</u>	<u>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental</u>	<u>Constatation officielle que les végétaux :</u> <u>a. ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige,</u> <u>ou</u> <u>b. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u> <u>c. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u> <u>d. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona rugicollis</i></u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p><u>d'Enkianthus perulatus</u> (Miq.) C.K.Schneid., de <u>Fagus crenata</u> Blume, de <u>Ficus carica</u> L., de <u>Firmiana simplex</u> (L.) W.Wight, de <u>Gleditsia japonica</u> Miq., d'<u>Hovenia dulcis</u> Thunb., de <u>Lagerstroemia indica</u> L., de <u>Morus</u> L., de <u>Platanus x hispanica</u> Mill. ex Münchh., de <u>Platycarya strobilacea</u> Siebold & Zucc., de <u>Populus</u> L., de <u>Pterocarya rhoifolia</u> Siebold & Zucc., de <u>Pterocarya stenoptera</u> C.DC., de <u>Punica granatum</u> L., de <u>Robinia pseudoacacia</u> L., de <u>Salix</u> L., de <u>Spiraea thunbergii</u> Siebold ex Blume, d'<u>Ulmus parvifolia</u> Jacq., de <u>Villebrunea pedunculata</u> Shirai et de <u>Zelkova serrata</u> (Thunb.) Makino, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences</p>	<p>ex 0602.1090 ex 0602.2031</p>	<p>(Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirskiy federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralskiy federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</p> <p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei,</p>	<p><u>Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>i. qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'Apriona rugicollis Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>ii. avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2000 m dans laquelle l'absence d'Apriona rugicollis Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>iii. immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona rugicollis Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>e. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'Apriona rugicollis (Hope) et, immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'Apriona rugicollis Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</u></p>
<p>32.4 <u>Végétaux destinés à la plantation de Debregeasia hypoleuca</u> (Hochst. ex</p>	<p>ex 0602.1090 ex 0602.2031</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei,</p>	<p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p><u>a. ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige,</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>Steud.) Wedd., de <i>Ficus L., Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K. Schneid., de <i>Morus L., de Populus L. et de Salix L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences</i></u>	<u>ex 0602.2039</u> <u>ex 0602.2041</u> <u>ex 0602.2049</u> <u>ex 0602.2072</u> <u>ex 0602.2082</u> <u>ex 0602.9011</u> <u>ex 0602.9019</u> <u>ex 0602.9091</u> <u>ex 0602.9099</u>	<u>Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Moldova, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie</u> <u>[uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</u>	<u>ou</u> <u>b. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u> <u>c. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>d. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>et</u> <u>i. qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible,</u> <u>et</u> <u>ii. avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,</u> <u>et</u> <u>iii. immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux,</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p><u>ou</u></p> <p>e. <u>ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona cinerea</i> (Chevrolat), et immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</u></p>
32.5 <u>Végétaux d'<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d'<i>Acer pseudoplatanus</i> L., d'<i>Adiantum aleuticum</i> (Rupr.) Paris, d'<i>Adiantum jordanii</i> C. Muell., d'<i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d'<i>Aesculus hippocastanum</i> L., d'<i>Arbutus menziesii</i> Pursch., d'<i>Arbutus unedo</i> L., d'<i>Arctostaphylos</i> Adans, de <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, de <i>Camellia</i> L., de <i>Castanea sativa</i> Mill., de <i>Fagus sylvatica</i> L., de <i>Frangula californica</i> (Eschsch.) Gray, de <i>Frangula purshiana</i> (DC.) Cooper, de <i>Fraxinus excelsior</i> L., de <i>Griselinia</i></u>	ex 0602.1090 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.3000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1900	<u>Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam</u>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a. <u>que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>b. <u>que les végétaux sensibles sur le lieu de production n'ont présenté aucun signe de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld lors des inspections officielles, y compris des analyses en laboratoire de tout symptôme suspect effectuées depuis le début du dernier cycle complet de végétation, et un échantillon représentatif des végétaux a été inspecté avant l'expédition et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld lors de ces inspections.</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

littoralis (Raoul), d'*Hamamelis virginiana* L.,
d'*Heteromeles arbutifolia*
(Lindley) M. Roemer, de
Kalmia latifolia L., de *Larix decidua* Mill., de *Larix kaempferi* (Lamb.)
Carrière, de *Larix* × *eurolepis* A. Henry de *Laurus nobilis* L., de *Leucothoe*
D. Don, de *Lithocarpus densiflorus* (Hook. &
Arn.) Rehd., de *Lonicera hispidula* (Lindl.) Dougl.
ex Torr. & Gray, de *Magnolia* L., de *Michelia doltsopa* Buch.-Ham. ex
DC., de *Nothofagus obliqua* (Mirbel) Blume,
d'*Osmanthus heterophyllus* (G. Don) P. S. Green,
de *Parrotia persica* (DC)
C.A. Meyer, de *Photinia x fraseri* Dress, Pieris D.
Don, de *Pseudotsuga menziesii* (Mirbel)
Franco, de *Quercus* L.,
Rhododendron L., à l'ex-
ception de *Rhododendron simsii* Planch., de *Rosa gymnocarpa* Nutt., de *Salix caprea* L., de *Sequoia*

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u><i>sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl., de <i>Syringa vulgaris</i> L., <i>Taxus</i> L., de <i>Trientalis latifolia</i> (Hook.), d'<i>Umbellularia californica</i> (Hook. & Arn.) Nutt., de <i>Vaccinium</i> L. et de <i>Viburnum</i> L., à l'exclusion des fruits ainsi que des pollen et semences</u>			
32.6 <u>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d'<i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d'<i>Ulmus</i> L., à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollen et semences</u>	ex 0602.1090 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	<u>Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan</u>	<p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a. ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Trirachys sartus</i> Solsky conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés :</p> <p>i. sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
32.7 <u>Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea Mill.</i>, de <i>Castanopsis (D. Don)</i> Spach et de <i>Quercus L.</i>, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollens et semences</u>	ex 0602.1090 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	<u>Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Vietnam</u>	<p><u>ii. sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m dans laquelle l'absence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky a été confirmée au cours de ces enquêtes officielles, et immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Trirachys sartus</i> Solsky n'a été observé.</u></p> <p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p><u>a. ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>b. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>c. ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés,</u></p> <p><u>i. sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuée à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause,</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<u>ou</u>
			<u>ii. sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2000 m dans laquelle l'absence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) a été confirmée au cours d'enquêtes officielles et, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Massicus raddei</i> (Blessig) n'a été observé.</u>
33. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Cronartium</i> spp., à l'exception de <i>Cronartium gentianeum</i> , de <i>Cronartium pini</i> et de <i>Cronartium ribicola</i> , n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.
34. Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W. deBeer, Marin., T.A. Duong & M.J. Wingf., comb. nov.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
35. Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0604.2029	Canada et États-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent :</p> <p>a. d'une zone déclarée exempte d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire »,</p> <p>ou</p> <p>b. d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire ».</p>
	ex 1404.9080		
	ex 0602.1000		
	ex 0602.9019		
	ex 0602.9091		
36. Végétaux de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000	Belarus, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Ukraine et Taïwan	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée ; le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à</p>
	ex 0602.2051		
	ex 0602.2059		
	ex 0602.2079		
	ex 0602.2089		
	ex 0602.9019		
	ex 0602.9091		
	ex 0602.9099		
ex 0604.2090			
ex 1404.90			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
37. Végétaux de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	États-Unis d'Amérique	<p>l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatacion officielle que les végétaux destinés à la plantation <u>∴</u></p> <p>a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire <u>»</u>»,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 -km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans précédant l'exportation <u>∴</u>; les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
38. Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agriilus anxius</i> Gory.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
39. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 1404.9080 ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie	<p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire <u>»»</u>, ou b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires : <ul style="list-style-type: none"> i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii. qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii. dans lequel un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.
40. Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
41. Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.9099 ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays du conti- nent américain	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.

<p>42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d'<i>Amelanchier</i> Medik., d'<i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L. Medik., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.</p>	<p>ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099</p>	<p>Canada et États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire », <ul style="list-style-type: none"> ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires : <ul style="list-style-type: none"> i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii. où les végétaux ont été cultivés : <ul style="list-style-type: none"> – sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, ou – sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, et iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.
--	---	--	--

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
43. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des semences, de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2029 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés.:</p> <p>a. en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire. », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.:</p> <p>ou</p> <p>b. en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires.:</p> <p>i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii. qui a été soumis chaque année à des examens portant sur tout signe lié à <i>Grapholita packardi</i> Zeller, effectués aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. où les végétaux ont été cultivés sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et où l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à un examen méticuleux visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			c. sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Grapholita packardi</i> Zeller.
44. Végétaux de <i>Crataegus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue	Constataction officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
45. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L. et de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2029 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079	Tous les pays tiers dans lesquels la présence des virus, viroïdes et phytoplasmes non européens <u>visés à l'annexe 1, ch. 1.6.23, ou de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue pour les genres concernés</u>	Constataction officielle qu'aucun symptôme de maladies causées par des virus, viroïdes et phytoplasmes <u>visés à l'annexe 1, ch. 1.6.23, non européens</u> et par <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.2081		
	ex 0602.2082		
	ex 0602.2089		
	ex 0602.9019		
	ex 0602.9091		
	ex 0602.9099		
46. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2071 ex 0602.2081 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Cherry rasp leaf virus ou du Tomato ringspot virus est connue	<p>Constatation officielle ☞</p> <p>a. que les végétaux ☞</p> <p>i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question,</p> <p>ou</p> <p>ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question ☞</p> <p>b. qu'aucun symptôme de maladies causées par le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
47. Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences dans le cas de la let. b	ex 0602.1000 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 1209.9999	a. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus est connue b. Tous les pays tiers dans lesquels la présence de l'American plum line pattern virus, du Cherry rasp leaf virus, du Peach mosaic virus et du Peach rosette mosaic virus est connue	Constatation officielle : a. que les végétaux : i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question : b. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine en cause n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.
48. Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences dans le cas de la let. b	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 1202.9999	a. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus et du Black raspberry latent virus est connue b. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Raspberry leaf curl virus et du	a. Les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris de leurs œufs : b. constatation officielle : i. que les végétaux : – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		Cherry rasp leaf virus est connue	ou – proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ii. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine en cause n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.
49. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <u><i>Candidatus Phytoplasma australiense</i> Davis <i>et al.</i> (souche de référence), de <i>Candidatus Phytoplasma fraxini</i> (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et de <i>Candidatus Phytoplasma hispanicum</i> (souche de référence) Davis <i>et al.</i></u> du Strawberry-witches' broom phytoplasma est connue	Constataion officielle : a. que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis : i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins <u><i>Candidatus Phytoplasma australiense</i> Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus Phytoplasma fraxini</i> (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et <i>Candidatus Phytoplasma hispanicum</i> (souche de référence) Davis <i>et al.</i></u> le Strawberry-witches' broom phytoplasma et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de <u><i>Candidatus Phytoplasma australiense</i> Davis <i>et al.</i> (souche de référence), de <i>Candidatus Phytoplasma fraxini</i> (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et de <i>Candidatus Phytoplasma hispanicum</i> (souche de référence) Davis <i>et al.</i></u> le Strawberry-witches' broom phytoplasma lors des tests en question, ou ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins <u><i>Candidatus</i></u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
50. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019	Tous les pays tiers	<p><u>Phytoplasma australiense</u> Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <u>Candidatus Phytoplasma fraxini</u> (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et <u>Candidatus Phytoplasma hispanicum</u> (souche de référence) Davis <i>et al.</i> le Strawberry witches' broom phytoplasma et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de <u>Candidatus Phytoplasma australiense</u> Davis <i>et al.</i> (souche de référence), de <u>Candidatus Phytoplasma fraxini</u> (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et de <u>Candidatus Phytoplasma hispanicum</u> (souche de référence) Davis <i>et al.</i> du Strawberry witches' broom phytoplasma lors des tests en question 35</p> <p>b. qu'aucun symptôme de maladies causées par <u>Candidatus Phytoplasma australiense</u> Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <u>Candidatus Phytoplasma fraxini</u> (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> et <u>Candidatus Phytoplasma hispanicum</u> (souche de référence) Davis <i>et al.</i> le Strawberry witches' broom phytoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte d'<i>Anthonomus signatus</i> Say et d'<i>Anthonomus bisignifer</i> Schenckling.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
51. Végétaux de : <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkिलanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clau-sena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Se-verinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exclusion des fruits (mais semences incluses), et semences de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle et de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1209.3000 ex 1209.9991 ex 1209.9999 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus</i> Liberibacter africanus, de <i>Candidatus</i> Liberibacter americanus et de <i>Candidatus</i> Liberibacter asiaticus, agents responsables du huanglongbing (« greening » des agrumes), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
52. Végétaux de : <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Choisya</i> Kunth <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya</i> J.Koenig ex L., <i>Vepris</i> Comm et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1338 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle :</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'un pays dans lequel l'absence de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire »»,</p> <p>ou</p> <p>c. que les végétaux ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns, et aucun signe lié à <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'a été observé,</p> <p>et</p> <p>que les végétaux, avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
53. Végétaux de : <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent : a. d'un pays dans lequel l'absence de <i>Diaphorina citri</i> Kuway est connue, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire ».

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
54. Végétaux de <i>Microcitrus Swingle</i> , de <i>Naringi Adans.</i> et de <i>Swinglea Merr.</i> , à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0602.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080 ex 0602.1000	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent :</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
55. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-	<p>Constatation officielle :</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Palm lethal yellowing phytoplasma et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme d'une contamination n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Palm lethal yellowing phytoplasma et au Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee :</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug], Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	c. que, dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées à la let. a ou b.
56. Végétaux destinés à la plantation de <i>Cryptocoryne</i> sp., <i>Hygrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp., à l'exclusion des pollens et semences	ex 0602.1000 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090	Tous les pays tiers	Constataion officielle que les racines ont fait l'objet de tests concernant au moins les nématodes nuisibles, réalisés sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées pour la détection des organismes nuisibles, et qu'elles se sont révélées exemptes de nématodes nuisibles lors de ces tests.
57. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.
58. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans., de	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200	Tous les pays tiers	Constataion officielle: a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> , conformément aux normes internationales pertinentes pour les

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>Swinglea</i> Merr., et de leurs hybrides	ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000		<p>mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire », et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire »,</p> <p>ou</p> <p>d. que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, et</p> <p>que les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium ou d'un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que la méthode de traitement a été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>et</p> <p>que des inspections officielles effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. que, dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés pour lutter contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG ou la Commission européenne,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
59. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i> ☞</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <i>D</i> Déclaration supplémentaire », et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun symptôme lié à <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes liés à cet organisme nuisible.</p>
60. Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et de <i>Citrus latifolia</i> Tanaka	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i> ☞</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0805.9000		<p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire », et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire »,</p> <p>et</p> <p>que les fruits sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa sur la base d'une inspection officielle réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>ou</p> <p>d. que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa,</p> <p>et</p> <p>que des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la période de végétation depuis le début de la dernière période de végétation et qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits lors de ces inspections,</p> <p>et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>que les fruits récoltés sur ce site de production ont été déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. que, dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, ces derniers se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>qu'une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause figure sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire »,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG ou la Commission européenne,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
61. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, de <i>Mangifera</i> L. et de <i>Prunus</i> L.	ex 0804.5000 ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000 0809.10 0809.21 0809.29 0809.3010 0809.3020 0809.40	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle et</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des <i>Tephritidae</i> (espèces non-européennes) visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82 (espèces non-européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82 (espèces non-européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
62. Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), de <i>Citrus</i> L., autre que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck, et <i>Citrus aurantifolia</i> (Christm.) Swingle, de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Punica granatum</i> L.	0709.6011 0709.6012 0709.6090 ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000 0809.3010 0809.3020 ex 0810.9098	Tous les pays du continent africain, Cabo Verde, Israël, La Réunion, Madagascar, Maurice et Sainte-Hélène	<p>d. que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe 1, ch. 1.3.82 (espèces non européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constataction officielle que les fruits :</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) ou d'une approche systémique efficace ou encore d'un autre traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
63. Fruits de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	0808.10 0808.30 0809.10 0809.21 0809.29 0809.30 0809.40 0810.40	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique	<p>Constatation officielle que les fruits :</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « DD Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
64. Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808.10 0808.30	Tous les pays tiers	<p>ou</p> <p>c. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita packardii</i> Zeller, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits :</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « DD Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka sont effectuées à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
65. Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808.10 0808.30	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits :</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « DD Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say sont effectuées à des</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
66. Fruits de <i>Malus</i> Mill.	0808.10	Tous les pays tiers	<p>moments opportuns au cours de la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits :</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
67. Fruits de Solanaceae	0702.00 0709.30 0709.60 ex 0709.9999	Australie, Nouvelle-Zélande et tous les pays du continent américain	<p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns au cours de la période de végétation, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme ou des organismes nuisibles,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits proviennent :</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être men-</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>tionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>D</u> Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), y compris dans son voisinage immédiat, ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, que des traitements efficaces ont été appliqués pour garantir l'absence de contamination, et que des échantillons représentatifs des fruits ont fait l'objet d'inspections avant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. d'un lieu de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>
68. Fruits de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum eschscholzii</i> L., de <i>Solanum elaeagnifolium</i> L., de <i>Solanum elaeagnifolium</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702.00 0709.30 ex 0709.6011 ex 0709.6012 ex 0709.6090 ex 0709.9999	Tous les pays tiers	<p>Constatacion officielle que les fruits proviennent de :</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
68.1 <u>Fruits de <i>Capsicum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L.</u>	0702.0000 0709.6011 0709.6012	<u>Bolivie, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique et Pérou</u>	<p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire », à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns au cours de la période de végétation afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée),</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. d'un site de production inaccessible aux insectes déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p><u>Constatation officielle que les fruits :</u></p> <p>a. <u>proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Prodioplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
	<u>0709.6090</u> <u>ex 0709.9999</u>		<p>qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>— ou</p> <p>b. <u>proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, que des inspections et enquêtes officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</u></p> <p>— ou</p> <p>c. <u>proviennent d'un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné et déclaré exempt de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles réalisées au cours des deux mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</u></p> <p>— ou</p> <p>d. <u>ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</u> <u>et</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<u>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</u>
69. Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702.00 0709.30	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent ∴</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u>éclaration supplémentaire ∴∴∴ », ou</p> <p>c. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u>éclaration supplémentaire ∴∴∴ ».</p>
70. Fruits de <i>Solanum melongena</i> L.	0709.30	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i> que les fruits ∴</p> <p>a. proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u>éclaration supplémentaire ∴∴∴ », ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
71. Fruits de <i>Momordica</i> L.	ex 0709.9999	Tous les pays tiers	<p>c. ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p> <p>Constatation officielle que les fruits proviennent ⚡:</p> <p>a. <u>d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</u></p> <p>ou</p> <p>b. <u>d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</u></p>
72. Fruits de <i>Capsicum</i> L.	0709.60	Belize, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Polynésie française, Porto Rico et République dominicaine, où la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent ⚡:</p> <p>a. d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «<u>DD</u> Déclaration supplémentaire <u>»</u>»,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
72.1 <u>Fruits de <i>Capsicum L.</i> et de <i>Solanum L.</i></u>	0702.0000 0709.3000 0709.6011 0709.6012 0709.6090 ex 0709.9999	<u>Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Corée du Nord, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban,</u>	<p>b. d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DDéclaration supplémentaire</u> », et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat au moins une fois par mois au cours des deux mois précédant l'exportation.</p> <p><u>Constatation officielle :</u></p> <p>a. <u>que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</u> <u>—ou—</u></p> <p>b. <u>que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</u> <u>—ou—</u></p> <p>c. <u>qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) lors d'examens officiels appropriés,</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		<u>Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Moldova, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie,</u>	<u>— et</u> <u>— que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</u> <u>— ou</u> <u>d. que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de Bactrocera latifrons (Hendel),</u> <u>et</u> <u>que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		<u>Turkménistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabwe</u>	
<u>72.2 Fruits de <i>Annona</i> L. et de <i>Carica papaya</i> L.</u>	<u>ex 0810.9092 0807.2000</u>	<u>Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Corée du Nord, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Eswatini, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Ma-</u>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>— ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>— ou</p> <p>c. qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant, Zimbabwes trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) lors d'examens officiels appropriés.</p> <p>— et</p> <p>— que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		<p><u>yotte, Moldova, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabweles</u></p>	<p><u>ou</u> d. <u>que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel),</u> <u>et</u> <u>que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
72.3 <u>Fruits de <i>Psidium guajava</i> L.</u>		<u>Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Corée du Nord, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Eswatini, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Mozambique, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan.</u>	<u>Constatation officielle :</u> a. <u>que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u> <u>ou</u> b. <u>que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u> <u>ou</u> c. <u>qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) ou de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) lors d'examen officiels appropriés.</u> <u>et</u> <u>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</u> <u>ou</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
73. Semences de <i>Zea mays</i> L.	1005.1000	Tous les pays tiers	<p><u>Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabwe</u></p> <p>d. <u>que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u></p> <p>Constataction officielle:⚡</p> <p>a. <u>que les semences proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters,</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			b. <u>que les semences proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un test et s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters lors de ce test.</u>
			ou
			c. <u>qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 0,5 % avec un niveau de confiance de 99 %. Toutefois, pour les lots de semences contenant moins de 8000 semences, un échantillon représentatif de 10 % du lot a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters.</u>
74. Semences des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001.1100 1001.9100 1002.1000 1008.6010	Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal et Pakistan, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle que les semences proviennent d'une zone dans laquelle l'absence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>Lieu d'origine</u> ».
75. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001.19 1001.99 1002.9000 ex 1008.6000	Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal et Pakistan, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle : a. que les céréales proviennent d'une zone dans laquelle l'absence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>Lieu d'origine</u> », ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
76. Bois de conifères (PinopsidaPinales), à l'exclusion du bois de Thuja L. et de Taxus L., autre que sous la forme de :	ex 4401.1100 ex 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1310 4407.1390 4407.1410 4407.1490	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Corée du Sud, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>b. qu'aucun symptôme lié à <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les végétaux du lieu de production au cours de leur dernière période complète de végétation et que des échantillons représentatifs des céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra lors de ces tests ; cela est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Désignation du produit », par la mention « <u>SS</u> soumis à des tests et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra ».</p> <p>Constatation officielle que le bois a subi :</p> <p>a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention « <u>HHT</u> » sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>et</p> <p>constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p> <p>ou</p> <p>b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>lettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>	<p>ex 4407.1910 ex 4407.1990 ex 4408.1000 <u>ex 4409.1000</u> ex 4416.0000 ex 9406.1000</p>	Origine	<p>ou</p> <p>d. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>k</u>kiln-dried » ou « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention « <u>HHT</u> », apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p>
<p>– bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
77. Bois de conifères (Pinopsida Pinales) sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Canada, Chine, États-Unis-d'Amérique, Japon, Corée du Sud, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>Constatation officielle que le bois a subi :</p> <p>a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>et constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p> <p>ou</p> <p>b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en hu-</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
78. Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de : <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4401.1100 ex 4403.1100 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 ex 4407.1910 ex 4407.1990 ex 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000 	<p>Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>midité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>kkiln-dried</u> » ou « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention « <u>HHT</u> », apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle que le bois : a. est écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>kkiln-dried</u> » ou « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention « <u>HHT</u> » sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
79. Bois de conifères (<u>Pinop-</u> <u>sidaPinales</u>), à l'exception du bois sous la forme de :	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000	Kazakhstan, Russie et Turquie	<p>e. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constataion officielle que le bois :</p> <p>a. provient de zones connues pour être exemptes de :</p> <p>i. <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ii. <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper,</p> <p>iii. <i>Scolytinae</i>/<i>Seolytidae</i> spp. (espèces non européennes), et mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>L</u>ieu d'origine <u>»</u>»,</p>
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,			
– matériel d'emballage en bois sous			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas	4406.1100 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1310 4407.1390 4407.1410 4407.1490 4407.1910 4407.1990 4408.1000 <u>ex 4409.1000</u> ex 4416.0000 ex 9406.1000		ou b. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>kiln-dried</u> » ou « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention « <u>HHT</u> » sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou f. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
conservé son arrondi naturel mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
80. Bois de conifères (<u>Pinopsida</u> Pinales), à l'exception du bois sous la forme de :	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1310 4407.1390 4407.1410 4407.1490	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine – Canada, Chine, <u>Corée du Sud</u> , États-Unis- <u>d'Amérique</u> , Japon, <u>Mexique</u> Mexique – <u>République de Corée</u> et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois : a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>kiln-dried</u> » ou « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	4407.1910 4407.1990 4408.1000 <u>ex 4409.1000</u> ex 4416.0000 ex 9406.1000		« <u>HHT</u> » sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
81. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (<u>Pinopsida-Pinales</u>)	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-	Constatation officielle que le bois : a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper et de <u><i>Scolytinae Scolytidae</i></u> spp. (espèces non européennes). La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>Lieu d'origine</u> », ou b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine	ou
		– Canada, Chine, Corée du Sud , États-Unis- d'Amérique , Japon, Mexique Mexique , République de Corée et Taiwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
82. Écorce isolée de conifères (Pinopsida Pinales)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes : district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny	Constatation officielle que l'écorce isolée : a. a subi une fumigation appropriée au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et c. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	
83. Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de ☞	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois ☞
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4406.1200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000		a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> éclaration supplémentaire ☞», ou
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou	ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention « <u>HHT</u> ☞ » sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
84. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de ☹️	ex 1404.90 ex 4401.2200 ex 4401.4100	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée ☹️
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux	ex 4401.4900		<ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>D</u> Déclaration supplémentaire ☹️ », ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
85. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de :	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>kiln-dried</u> » ou « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.
– bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,	ex 4406.1200 ex 4406.9200		
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,	4407.9310 4407.9390 ex 4416.0000		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception	ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi			
Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403.1200 4407.9310 4407.9390 ex 4408.90	Canada et Etats-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et qu'il est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.
87. Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de :⚡	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9510 4407.9590	Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle :⚡ a. <u>que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée ; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, que le bois provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 <u>ex 4409.2900</u> 		<p>pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>
<ul style="list-style-type: none"> – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4416.0000 ex 9406.1000 		<ul style="list-style-type: none"> b. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou c. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1_kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>			
88. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900 ex 4404.2000	<u>Bélarus</u> , Canada, Chine, <u>Corée du Nord</u> , <u>Corée du Sud</u> , États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	<u>Constatacion officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée ; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u> <u>Constatacion officielle que le bois provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</u>
89. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus</i>	ex 1404.90 ex 4401.4900	<u>Bélarus</u> , Canada, Chine, <u>Corée du Nord</u> , <u>Corée du Sud</u> , États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie,	<u>Constatacion officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.		République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée ; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
90. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de : <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, – futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'at- 	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9100 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9110 4407.9190 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois : a. a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou b. est écorcé et présente une teneur en humidité de 20 % au maximum, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou c. est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou d. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <i>K&I</i> n-dried » ou « <i>KKD</i> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--------------------------------------	---------	------------------------

teindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,

- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
91. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Etats-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois : a. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou b. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
92. Bois de <i>Betula</i> L., autre que sous la forme de : – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9600 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9610 4407.9690	Canada et Etats-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatacion officielle : a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1_kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--------------------------------------	---------	------------------------

forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4408.9000		
	ex 4416.0000		
	ex 9406.1000		

mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			
93. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
94. Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Canada et États-Unis-d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatacion officielle que l'écorce est exempte de bois.
95. Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception de : – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Albanie, Arménie, États-Unis-d'Amérique et Turquie	Constatacion officielle que le bois : a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DDéclaration supplémentaire</u> », ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « <u>KKiln-dried</u> » « <u>KKD</u> », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus</i> L.</p>	<p>ex 4401.1200</p> <p>ex 4403.1200</p> <p>ex 4403.9700</p> <p>ex 4404.2000</p>	<p>Tous les pays du continent américain</p>	<p>Constatation officielle que le bois ☞</p> <p>a. est écorcé,</p> <p>ou</p>
<p>96. Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de ☞</p> <p>– copeaux, plaquettes, particules, sciures,</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
déchets et débris de bois,	ex 4406.1200		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois	ex 4406.9200 4407.9710 4407.9790 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « K kiln-dried » ou « KKD », ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
97. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie : a. <i>Acer saccharum</i> Marsh., b. <i>Populus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	a. Canada et États-Unis d'Amérique b. Tous les pays du continent américain	Constatation officielle que le bois : a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
98. Bois de : <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de :	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9910	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois : a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 		<ul style="list-style-type: none"> b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,
<ul style="list-style-type: none"> – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou 	<ul style="list-style-type: none"> ex 9406.1000 		<ul style="list-style-type: none"> c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1_kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
99. Bois sous la forme de plaquettes issues en tout ou en partie de : <i>Ame-lanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyra-cantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois : a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisa-tion nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « DD Déclaration supplé-mentaire » ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosani-taire.
100. Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de : – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces vé-gétaux,	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9410	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Japon, Mongolie, République de Corée, République popu- laire démocratique de Co- rée et Vietnam	Constatation officielle que le bois : a. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisa-tion nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « DD Déclaration supplé-mentaire » ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, 	<ul style="list-style-type: none"> 4407.9490 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000 	Origine	<ul style="list-style-type: none"> b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1_kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
101. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Chine, <u>Corée du Nord</u> , <u>Corée du Sud</u> , Japon, Mongolie, <u>République de Corée</u> , <u>République populaire démocratique de Corée</u> et Vietnam	Constatation officielle que le bois : a. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique « <u>DD</u> Déclaration supplémentaire »), ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
102. <u>Bois d'Acacia</u> Mill., <u>d'Acer buergerianum</u> <u>Miq.</u> , <u>d'Acer macrophyllum</u> Pursh, <u>d'Acer negundo</u> L., <u>d'Acer palmatum</u> Thunb., <u>d'Acer paxii</u> Franch., <u>d'Acer pseudo-platanus</u> L., <u>d'Aesculus californica</u> (Spach) Nutt., <u>d'Ailanthus altissima</u> (Mill.) Swingle, <u>d'Albizia falcata</u> Backer ex Merr., <u>d'Albizia julibrissin</u> Durazz., <u>d'Alectryon excel-</u>	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9100 4403.9300 4403.9700 4403.9800 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9110	Tous les pays tiers	<u>Constatation officielle que le bois :</u> <u>a. provient d'un pays reconnu exempt d'Euwallacea fornicatus sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u> <u>b. provient d'une zone déclarée exempte d'Euwallacea fornicatus sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u> <u>c. subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois pour garantir l'absence d'Euwallacea fornicatus sensu lato ; ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire,</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u><i>sus</i> Gärtn., d'<i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d'<i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F.Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C.W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonora</i>e Rose & I. M.Johnst., de <i>Coccolobus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A.Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d'<i>Erythrina corallodendron</i> L., d'<i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d'<i>Erythrina</i></u>	4407.9190 4407.9200 4407.9310 4407.9390 4407.9710 4407.9790 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		<u>ou</u> d. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « Kiln-dried », « KD » ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--------------------------------------	---------	------------------------

falcata Benth., d'*Erythrina fusca* Lour., d'*Eucalyptus ficifolia* F. Müll., de *Fagus crenata* Blume, de *Ficus* L., de *Gleditsia triacanthos* L., d'*Hevea brasiliensis* (Willd. ex A. Juss) Muell.Arg., d'*Howea forsteriana* (F.Müller) Becc., d'*Ilex cornuta* Lindl. & Paxton, d'*Inga vera* Willd., de *Jacaranda mimosifolia* D.Don, de *Koelreuteria bipinnata* Franch., de *Liquidambar styraciflua* L., de *Magnolia grandiflora* L., de *Magnolia virginiana* L., de *Mimosa braconia* Hoehne, de *Morus alba* L., de *Parkinsonia aculeata* L., de *Persea americana* Mill., de *Pithecellobium lobatum* Benth., de *Platanus x hispanica* Mill. ex Münchh., de *Platanus mexicana* Torr., de *Platanus occidentalis* L., de *Platanus orientalis* L., de *Platanus racemosa* Nutt., de *Podalyria calyprata*

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

Willd., de *Populus fremontii* S.Watson, de *Populus nigra* L., de *Populus trichocarpa* Torr. & A.Gray ex Hook., de *Prosopis articulata* S.Watson, de *Protium serratum* Engl., de *Psoralea pinnata* L., de *Pterocarya stenoptera* C. DC., de *Quercus agrifolia* Née, de *Quercus calliprinos* Webb., de *Quercus chrysolepis* Liebm, de *Quercus engelmannii* Greene, de *Quercus ithaburensis* Dence, de *Quercus lobata* Née, de *Quercus palustris* Marshall, de *Quercus robur* L., de *Quercus suber* L., de *Ricinus communis* L., de *Salix alba* L., de *Salix babylonica* L., de *Salix goodingii* C. R.Ball, de *Salix laevigata* Bebb, de *Salix mucronata* Thnb., de *Shorea robusta* C.F.Gaertn., de *Spathodea campanulata* P.Beauv., de *Spondias dulcis* Parkinson, de *Tamarix ramosissima* Kar.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

ex Boiss., de *Virgilia orboides* subsp. *ferrugine*
B.-E. van Wyk, de *Wisteria floribunda* (Willd.)
DC. et de *Xylosma avilae*
Sleumer,
à l'exception du bois sous
la forme de :

— copeaux, plaquettes,
sciures et déchets de bois,
issus en tout ou en partie
de ces végétaux,

— matériel d'emballage en bois
sous forme de caisses,
boîtes, cageots, tambours
et autres emballages simi-
laires, palettes, caisses-
palettes et autres plateaux
de chargement, rehausses
pour palettes, bois de ca-
lage, qu'il soit effective-
ment utilisé ou non pour
le transport d'objets de
tout type, à l'exception du
bois de calage utilisé pour
soutenir des envois de
bois lorsque ce bois de ca-
lage est constitué de bois
du même type et de même
qualité, et répond aux

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</u>			
<u>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</u>			
103. Bois d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanopsis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> L., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus his-</i>	ex 4401.1200 ex 4403.12900 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9310 4407.9390 4407.9410 4407.9490† 4407.9710 4407.9790† ex 4407.9910‡ ex 4407.998040 ex 4408.900015 ex 4409.290091	<u>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie</u> [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral	Constatation officielle que le bois : : a. <u>provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> ____ou b. <u>provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> ____ou c. <u>a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,</u> ____ou d. <u>a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois,</u> ____ou e. <u>est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--------------------------------------	---------	------------------------

<p><u><i>pida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Malus Mill.</i>, de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudoce-rasus</i>, de <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d' <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst., à l'exception du bois sous la form de :</u></p> <p>— copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux.,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes.,</p>	<p>ex 4416.0000</p> <p>ex 9406.1000</p>	<p>de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</p>	
--	---	---	--

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,

– mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arondi naturel

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
104. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea Mill.</i> , <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Malus Mill.</i> , de <i>Melia azedarach</i>	ex 4401.2000 ex 4401.4090	<u>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</u>	<u>Constatation officielle que le bois :</u> a. <u>provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> — ou b. <u>provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> — ou c. <u>a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</u> — ou d. <u>a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>L., de Morus L., de Populus L., de Prunus pseudocerasus, Pyrus spp., de Robinia pseudoacacia L., de Salix L., de Sapium sebiferum (L.) Roxb., de Schima superba Gardner & Champ., de Sophora japonica L., de Trema amboinense (Willd.) Blume, de Trema orientale (L.) Blume, d'Ulmus L., de Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw et de Xylosma G.Forst.</u>			
105. Bois de <u>Caesalpinia japonica Siebold & Zucc., de Camellia sinensis (L.) Kuntze, de Celtis sinensis Pers., de Cercis chinensis Bunge, de Chaenomeles sinensis (Thouin) Koehne, de Cinnamomum camphora (L.) J.Presl, de Citrus spp., de Cornus kousa Bürger ex Hanse, de Crataegus cordata Aiton, de Debregeasia edulis (Siebold & Zucc.) Wedd., de Diospyros kaki L., d'Eriobotrya japonica</u>	ex 4401.1200 ex 4403.12900 4403.93700 4403.97300 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.921000 4407.9290 4407.9310 4407.93904	<u>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental</u>	Constatation officielle que le bois : a. provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, — ou b. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, — ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire, — ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>(Thunb.) Lindl., d'Enkianthus perulatus (Miq.) C.K.Schneid., de Fagus crenata Blume, Ficus carica L., de Firmiana simplex (L.) W.Wight, de Gleditsia japonica Miq., d'Hovenia dulcis Thunb., de Lagerstroemia indica L., Malus pumila Mill., de Morus L., de Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., de Platycarya strobilacea Siebold & Zucc., de Populus L., de Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., de Pterocarya stenoptera C.DC., de Punica granatum L., de Pyrus pyrifolia (Burm.f.) Nakai, de Robinia pseudoacacia L., Salix L., de Spiraea thunbergii Siebold ex Blume, d'Ulmus parvifolia Jacq., de Villebrunea pedunculata Shirai, et de Zelkova serrata (Thunb.) Makino, à l'exception du bois sous la forme de :</u> <u>— copeaux, plaquettes, sciures et déchets de</u>	<u>4407.9710</u> <u>4407.9790±</u> <u>ex 4407.9910±</u> <u>ex 4407.99840</u> <u>ex 4408.9000±</u> <u>ex 4409.2900±</u> <u>ex 4416.0000</u> <u>ex 9406.1000</u>	<u>(Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</u>	<u>d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois,</u> <u>— ou</u> <u>e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

- bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux.,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arondi naturel			
106. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq.,	ex 4401.22090 ex 4401.490090	<u>Afghanistan, Bahrain, Bangladesch, Bhutan, Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri</u>	Constatation officielle que le bois : a. <u>provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u> b. <u>provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>ou</u> c. <u>a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</u> <u>ou</u> d. <u>a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>d'Hovenia dulcis</u> Thunb., <u>de Lagerstroemia indica</u> <u>L.</u> , de <u>Malus pumila</u> Mill., <u>de Morus</u> L., de <u>Platanus</u> <u>x hispanica</u> Mill. ex <u>Münchh.</u> , de <u>Platycarya</u> <u>strobilacea</u> Siebold & <u>Zucc.</u> , de <u>Populus</u> L., de <u>Pterocarya rhoifolia</u> Sie- <u>bold & Zucc.</u> , de <u>Pteroca-</u> <u>rya stenoptera</u> C.DC., de <u>Punica granatum</u> L., de <u>Pyrus pyrifolia</u> (Burm.f.) <u>Nakai</u> , de <u>Robinia pseu-</u> <u>doacacia</u> L., de <u>Salix</u> L., <u>de Spiraea thunbergii</u> Sie- <u>bold</u> ex Blume, d' <u>Ulmus</u> <u>parvifolia</u> Jacq., de <u>Ville-</u> <u>brunea pedunculata</u> Shi- <u>rai</u> , et de <u>Zelkova serrata</u> <u>(Thunb.) Makino</u>		<u>Lanka, Syrie, Tadjikistan,</u> <u>Thaïlande, Timor-Orien-</u> <u>tal, Turkménistan, Viet-</u> <u>nam et Yémen</u>	
107. Bois de <u>Debregeasia hy-</u> <u>poleuca</u> (Hochst. ex <u>Steud.) Wedd.</u> , de <u>Ficus</u> <u>L.</u> , de <u>Maclura pomifera</u> <u>(Raf.) C.K.Schneid.</u> , de <u>Malus domestica</u> <u>(Suckow) Borkh.</u> , de <u>Mo-</u> <u>rus</u> L., de <u>Populus</u> L., de <u>Prunus</u> spp., de <u>Pyrus</u>	ex 4401.1200 ex 4403.12900 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9310	<u>Afghanistan, Arabie saou-</u> <u>dite, Bahreïn, Bangla-</u> <u>desh, Bhoutan, Brunei,</u> <u>Cambodge, Chine, Corée</u> <u>du Nord, Corée du Sud,</u> <u>Émirats arabes unis, Inde,</u> <u>Indonésie, Iraq, Iran, Ja-</u> <u>pon, Jordanie, Kazakhs-</u> <u>tan, Koweït, Kirghizstan,</u> <u>Laos, Liban, Malaisie,</u>	Constatation officielle que le bois : a. <u>provient d'un pays reconnu exempt d'Apriona cinerea</u> Chevrolat conformément <u>aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> — ou b. <u>provient d'une zone déclarée exempte d'Apriona cinerea</u> Chevrolat par l'organi- <u>sation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux</u> <u>normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de</u> <u>la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> — ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>spp. et de <i>Salix</i> L., à l'exception du bois sous la forme de :</u>	<u>4407.9390±</u>	<u>Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal,</u>	<u>c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</u>
<u>— copeaux, plaquettes,</u>	<u>4407.9399</u>	<u>Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar,</u>	
<u>sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux.,</u>	<u>4407.9410</u>	<u>Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan,</u>	
<u>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de</u>	<u>4407.9490±</u> <u>4407.9499</u> <u>4407.9710</u> <u>4407.9790±</u> <u>4407.9799</u> <u>ex 4407.9910±</u> <u>ex 4407.99840</u> <u>ex 4407.9990</u> <u>ex 4408.9000±</u> <u>ex 4408.9035</u> <u>ex 4408.9085</u> <u>ex 4408.9095</u> <u>ex 4409.2900±</u> <u>ex 4409.2999ex</u> <u>4416.0000</u> <u>ex 9406.1000</u>	<u>Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</u>	

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p><u>même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</u></p>			
<p><u>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arondi naturel</u></p>			
<p>108. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Debregeasia hy-poleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus L.</i>, de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus L.</i>, de <i>Populus L.</i>, de <i>Prunus spp.</i>, de <i>Pyrus spp.</i> et de <i>Salix L.</i></p>	<p>ex 4401.22090 ex 4401.49000</p>	<p><u>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes : district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny</u></p>	<p><u>Constatation officielle que le bois :</u></p> <p>a. <u>provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> — ou</p> <p>b. <u>provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> — ou</p> <p>c. <u>a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</u> — ou</p> <p>d. <u>a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</u></p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
109. Bois d' <u>Acer L.</u> , de <u>Betula L.</u> , d' <u>Elaeagnus L.</u> , de <u>Fraxinus L.</u> , de <u>Gleditsia L.</u> , de <u>Juglans L.</u> , de <u>Malus Mill.</u> , de <u>Morus L.</u> , de <u>Platanus L.</u> , de <u>Populus L.</u> , de <u>Prunus L.</u> , de <u>Pyrus L.</u> , de <u>Quercus L.</u> , de <u>Robinia L.</u> , de <u>Salix L.</u> ou d' <u>Ulmus L.</u> , à l'exception du bois sous la forme de :	ex 4401.1200 ex 4403.12900 4403.9100 4403.95040 4403.9600 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.91105 4407.9190 4407.9310 4407.93904 4407.9410 4407.94904 4407.9510	<u>Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan</u>	Constatation officielle que le bois : a. <u>provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> ou b. <u>a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,</u> ou c. <u>a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois,</u> ou d. <u>est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, re-</u>	<u>4407.9590</u>		
<u>hausses pour pa-</u>	<u>4407.9610</u>		
<u>lettes, bois de ca-</u>	<u>4407.9690</u>		
<u>lage, qu'il soit</u>	<u>4407.9710</u>		
<u>effectivement utilisé</u>	<u>ex 4407.9790</u>		
<u>ou non pour le</u>	<u>ex 4407.9910</u>		
<u>transport d'objets de</u>	<u>ex 4407.9980</u>		
<u>tout type, à l'except-</u>	<u>ex 4408.9000</u>		
<u>tion du bois de ca-</u>	<u>ex 4409.2900</u>		
<u>lage utilisé pour</u>	<u>ex 4416.0000</u>		
<u>soutenir des envois</u>	<u>ex 9406.1000</u>		
<u>de bois lorsque ce</u>			
<u>bois de calage est</u>			
<u>constitué de bois du</u>			
<u>même type et de</u>			
<u>même qualité, et ré-</u>			
<u>pond aux mêmes</u>			
<u>exigences phytosa-</u>			
<u>nitaires de de la</u>			
<u>Suisse et de l'Union</u>			
<u>européenne, que le</u>			
<u>bois qui fait partie</u>			
<u>de l'envoi,</u>			
<u>mais y compris le bois qui</u>			
<u>n'a pas conservé son ar-</u>			
<u>rondi naturel</u>			
110. <u>Bois sous la forme de co-</u>	<u>ex 4401.22090</u>	<u>Afghanistan, Inde,</u>	<u>Constatation officielle que le bois :</u>
<u>peaux, particules, sciures,</u>	<u>ex 4401.49000</u>		

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie d'<i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d'<i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d'<i>Ulmus</i> L.</u>		<u>Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan</u>	<u>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartsu</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>_____ ou</u> <u>b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</u> <u>_____ ou</u> <u>c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</u>
<u>111. Bois d'<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d'<i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i> L. et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt. à l'exception du bois sous la forme de :</u> <u>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-</u>	<u>ex 4401.1100</u> <u>ex 4401.1200</u> <u>ex 4401.2100</u> <u>ex 4401.22090</u> <u>ex 4401.490090</u> <u>ex 4403.1100</u> <u>ex 4403.12900</u> <u>4403.9100</u> <u>ex 4403.9900</u> <u>ex 4404.2000</u> <u>ex 4406.1200</u> <u>ex 4406.9200</u> <u>4407.91105</u> <u>4407.9131</u>	<u>Canada, États-Unis, Royaume-Uni et Vietnam</u>	<u>Constatation officielle que le bois :</u> <u>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u> <u>_____ ou</u> <u>b. a été écorcé et :</u> <u>_____ i. a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie,</u> <u>_____ ou</u> <u>_____ ii. sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %,</u> <u>_____ ou</u> <u>_____ iii. a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié,</u> <u>_____ ou</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<u>hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi.</u>	<u>4407.9139</u> <u>4407.9190</u> <u>4407.9310</u> <u>4407.9390</u> ¹ <u>4407.9399</u> ^{ex} <u>4407.9910</u> ²⁷ <u>ex 4407.9984</u> <u>ex 4407.9990</u> <u>ex 4408.9000</u> ¹⁵ <u>ex 4408.9035</u> <u>ex 4408.9085</u> <u>ex 4408.9095</u> <u>ex 4409.2900</u> ⁹¹ <u>ex 4409.2999</u> <u>ex 4416.0000</u> <u>ex 9406.1000</u>		<u>c. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque « kiln-dried », « KD » ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</u>
<u>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi</u>			
<u>112. Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de :</u>	<u>ex 4401.1200</u> <u>ex 4401.49000</u> <u>ex 4403.12900</u> <u>4403.9100</u> <u>ex 4403.9900</u>	<u>Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Vietnam</u>	<u>Constatation officielle que le bois :</u> <u>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
– copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200		<u>ou</u> b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la	4407.9110 5 4407.9190 ex 4407.9910 27 ex 4407.9980 40 ex 4408.9000 15 ex 4409.2900 91 ex 4416.0000 ex 9406.1000		<u>ou</u> c. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, <u>ou</u> d. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p><u>Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</u></p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arondi naturel</p> <p>113. <u>Bois sous la forme de copeaux, issus en tout ou en partie de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Castaniopsis</i> (D. Don) Spach et d'<i>Quercus</i> L.</u></p>	ex 4401.2290	<p><u>Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Vietnam</u></p>	<p><u>Constatation officielle que le bois :</u></p> <p>a. <u>provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>b. <u>a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>c. <u>a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des copeaux, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</u></p>

Annexe 8
(art. 8 et 15)

Semences et autres marchandises qui peuvent être importées de l'UE et mises en circulation à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, de *Choisya* Kunth, *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L.
2. Fruits de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf. et de leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
3. Bois qui remplit les conditions suivantes :⁷
 - a. il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé⁷;
 - b. il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* Kunth, même si le bois n'a pas conservé sa surface ronde naturelle⁷;
 - c. il correspond à l'une des désignations suivantes :⁷

N° du tarif des douanes ⁷	Désignation des marchandises
4401.12	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.900	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
4403.1290	Bois bruts, autres que de conifères, non écorcés, désaubierés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois bruts, autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.20	Échalas fendus autres que de conifères ⁷ pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)],

⁷ RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
	d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 -mm

4. Bois de *Chionanthus virginicus* L., de *Fraxinus* L., de *Juglans ailantifolia* Carr., de *Juglans mandshurica* Maxim., d'*Ulmus davidiana* Planch. Et de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc. provenant d'une zone située à une distance de moins de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'*Agrilus planipennis* Fairmaire a été officiellement confirmée, à l'exception du bois sous la forme de :
- copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,
 - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi,
 - mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité.
5. Semences de céréales, au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication⁸, de :
- *Oryza sativa* L.
65. Semences de légumes, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de :
- *Allium cepa* L.
 - *Allium porrum* L.
 - *Capsicum annuum* L.
 - *Phaseolus coccineus* L.
 - *Phaseolus vulgaris* L.
 - *Pisum sativum* L.
 - *Solanum lycopersicum* L.
 - *Vicia faba* L.
76. Semences de *Solanum tuberosum* L. (véritables semences de pommes de terre, true potato seeds).

87. Semences de plantes fourragères, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de 3 :
- *Medicago sativa* L.
98. Semences de plantes oléagineuses et à fibres, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de 3 :
- *Brassica napus* L.
 - *Brassica rapa* L.
 - *Glycine max* (L.) Merrill
 - *Helianthus annuus* L.
 - *Linum usitatissimum* L.
 - *Sinapis alba* L.
109. Semences de plantes ornementales, importées ou mises en circulation à des fins commerciales, de 3 :
- *Allium* L.
 - *Capsicum annuum* L.
 - *Helianthus annuus* L.
 - ~~*Prunus avium* L.~~
 - ~~*Prunus armeniaca* L.~~
 - ~~*Prunus cerasus* L.~~
 - ~~*Prunus domestica* L.~~
 - ~~*Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb~~
 - ~~*Prunus persica* (L.) Batsch~~
 - ~~*Prunus salicina* Lindley~~
110. Semences de fruits, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de 3 :
- *Prunus avium* L.
 - *Prunus armeniaca* L.
 - *Prunus cerasus* L.
 - *Prunus domestica* L.
 - *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb
 - *Prunus persica* (L.) Batsch
 - *Prunus salicina* Lindley

Annexe 8a
(art. 8a et 15a)

**Marchandises qui ne peuvent être importées de l'UE et mises
en circulation en Suisse qu'à des conditions déterminées**

Insérer dans la liste après le ch. 2 :

MarchandiseConditions spécifiques aux marchandises

2.1 Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques

Constatation officielle que les végétaux :

a. proviennent d'une zone connue pour être exempte de *Popillia japonica* Newman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,

— ou

b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de *Popillia japonica* Newman conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes :

i. qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois précédant le mouvement, portant sur tout signe lié à *Popillia japonica* Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, et un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés,

— et

ii. qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m dans laquelle l'absence de *Popillia japonica* Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,

— et

iii. avant leur mouvement, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de *Popillia japonica* Newman,

— et

iv. les végétaux ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du lieu de production,

— et

v. les végétaux :

— ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du site de production,

ou

— ont été déplacés en dehors de la période de vol de *Popillia japonica* Newman.

Le ch. 4 est remplacé par la version suivante :

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>4. Végétaux, destinés à la plantation, d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, à l'exclusion non seulement des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés aux ch. 5, 6, 7, 8 ou 9, mais aussi des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques et des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées au ch. 21.</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Les tests de laboratoire ☞</p> <ol style="list-style-type: none"> a. sont supervisés par l'autorité compétente concernée et réalisés par le personnel scientifique spécialisé relevant de cette autorité ou de tout autre organisme officiellement agréé ☞ b. sont réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes de quarantaine et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation desdits organismes ☞ c. consistent, pour chaque matériel ☞ <ol style="list-style-type: none"> i. en un examen visuel réalisé à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme de dépistage, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes de quarantaine, ii. en des tests de dépistage, dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, portant au moins sur ☞ <ul style="list-style-type: none"> – Andean potato latent virus, – Andean potato mottle virus, – Arracacha virus B-oca strain, – Potato black ringspot virus, – le virus T de la pomme de terre, – les isolats non UE non européens des virus de la pomme de terre A, M, S, et V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^e) et du virus de l'enroulement de la pomme de terre (y compris Y^e), – <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, – <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudo-solanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> iii. dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au ch. 21, en des tests de dépistage portant au moins sur les virus et viroïdes énumérés ci-dessus, à l'exclusion de l'Andean potato mottle virus de la pomme de terre ainsi que des isolats non européens UE des virus de la pomme de terre A, M, S, V, et X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^e) et

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p>du virus de l'enroulement de la pomme de terre ;</p> <p>d. incluent la réalisation de tests appropriés visant à identifier les organismes de quarantaine à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p>

Insérer dans la liste après le ch. 17 :

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>17.1 <u>Végétaux destinés à la plantation de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, de <i>Diospyros</i> kaki L., de <i>Ficus carica</i> L., d'<i>Hedera helix</i> L., de <i>Laurus nobilis</i> L., de <i>Magnolia</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia</i> L., de <i>Mespilus germanica</i> L., de <i>Parthenocissus</i> Planch., de <i>Prunus</i> L., <i>Psidium guajava</i> L., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Rosa</i> L., de <i>Vitis vinifera</i> L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires</u></p>	<p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p>a. <u>proviennent d'une zone connue pour être exempté d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u></p> <p>— ou</p> <p>b. <u>ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,</u></p> <p>— ou</p> <p>c. <u>ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement.</u></p>

Insérer dans la liste après le ch. 18 :

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>18.1 <u>Végétaux destinés à la plantation de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires</u></p>	<p><u>Constatation officielle que les végétaux :</u></p> <p>a. <u>proviennent d'une zone connue pour être exempté de <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u></p> <p>— ou</p> <p>b. <u>ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt de <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</u></p>

Le ch. 19 est remplacé par la version suivante :

<u>Marchandise</u>	<u>Conditions spécifiques aux marchandises</u>
19. <u>Végétaux destinés à la plantation de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences</u>	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation :</p> <p>a. <u>proviennent d'une zone connue pour être exempte de Grapevine flavescence dorée phytoplasma,</u> <u>ou</u></p> <p>b. <u>proviennent d'un site de production dans lequel :</u></p> <p><u>i. aucun symptôme lié à Grapevine flavescence dorée phytoplasma sur <i>Vitis</i> L. n'a été observé sur le site de production ainsi que dans la zone l'entourant dans un rayon de 20 m depuis le début du dernier cycle complet de végétation. Dans le cas de végétaux utilisés pour la multiplication de <i>Vitis</i> L., aucun symptôme de Grapevine flavescence dorée phytoplasma n'a été observé sur <i>Vitis</i> spp. sur le site de production ainsi que dans une zone de 20 m de rayon autour d'un site de production de greffons ou de 40 m de rayon autour d'un site de production de porte-greffes depuis le début des deux derniers cycles complets de végétation, et</u></p> <p><u>ii. la surveillance des vecteurs est assurée et, dans les zones où ceux-ci sont présents, des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs de Grapevine flavescence dorée phytoplasma, et</u></p> <p><u>iii. les végétaux de <i>Vitis</i> L. laissés à l'abandon dans une zone de 20 m de rayon autour du site de production ont été arrachés,</u> <u>ou</u></p> <p>c. <u>ont subi un traitement à l'eau chaude conformément aux normes internationales.</u></p>

Le ch. 25 est remplacé par la version suivante :

<u>Marchandise</u>	<u>Conditions spécifiques aux marchandises</u>
25. <u>Matériel d'emballage en bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou</u>	<p>Les matériaux d'emballage en bois :</p> <p>a. <u>proviennent d'une zone exempte de <i>Geosmithia morbida</i> KoKolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</u> <u>ou</u></p> <p>b. <u>sont fabriqués à partir de bois écorcé, comme spécifié à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO intitulée « Réglementation des matériaux d'emballage</u></p>

de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne que le bois qui fait partie de l'envoi.

en bois utilisés dans le commerce international », et

i. ont subi l'un des traitements approuvés spécifiés à l'annexe I de ladite norme internationale, et

ii. sont pourvus d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.

Insérer dans la liste après le ch. 26 :

<u>Marchandise</u>	<u>Conditions spécifiques aux marchandises</u>
<u>26. Végétaux de <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. Et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences</u>	<u>Les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée.</u>
<u>27. Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., provenant d'une zone située à une distance de moins de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement</u>	<u>Constatation officielle :</u> <u>a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux,</u> <u>ou</u> <u>b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois</u>

confirmée, à l'exception du bois sous la forme de :

- copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,
 - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,
- mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité

28. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de *Chionanthus virginicus* L., de *Fraxinus* L., de *Juglans ailantifolia* Carr., de *Juglans mandshurica* Maxim., d'*Ulmus davidiana* Planch. et de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc.

Le bois provient d'une zone déclarée exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'*Agrilus planipennis* Fairmaire a été officiellement confirmée.

29. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de *Chionanthus virginicus* L., de *Fraxinus* L., de *Juglans ailantifolia* Carr., de *Juglans mandshurica* Maxim., d'*Ulmus davidiana* Planch. et de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc.

L'écorce provient d'une zone déclarée exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'*Agrilus planipennis* Fairmaire a été officiellement confirmée.